

Les présentes conditions générales de Honeywell relatives aux projets et aux services (" **Accord** ") entrent en vigueur le 6 décembre 2024 (" **Date d'entrée en vigueur** ") et énoncent l'intégralité de l'accord relatif aux Produits livrables (tels que définis ci-dessous) fournis à l'Acheteur par Honeywell International Inc. agissant par l'intermédiaire de son unité commerciale Building Solutions (" **Honeywell** "). Dans le présent document, toutes les références à l'"**acheteur**" désignent l'acheteur des produits livrables qui est lié par le présent accord, que cet acheteur utilise ou non un financement ou qu'il soit l'utilisateur final des produits livrables. Chaque partie peut être désignée par le terme "**partie**" et, collectivement, par le terme "**parties**". Le présent accord ne peut être modifié que par un représentant autorisé de chaque partie dans un écrit signé.

1. ÉTENDUE DES PRESTATIONS.

a. Propositions.

- i. Dans la mesure où Honeywell a fourni ou fournira ultérieurement à l'Acheteur une proposition écrite, un devis, un cahier des charges ou une réponse à un appel d'offres qui détaille les produits (y compris les logiciels) et/ou services spécifiques (tel que chaque terme est défini ci-dessous) à fournir par Honeywell (collectivement, les " **Produits livrables** "), ainsi que le prix, Le ou les Propositions sont expressément intégrées et soumises aux termes du présent Accord lors de la passation d'une Commande valide (telle que définie à l'article 3 (Commandes) du présent Accord) qui incorpore une ou plusieurs Propositions non expirées. Sans l'accord écrit d'Honeywell, il est interdit d'utiliser toute proposition ou partie de celle-ci à des fins autres que l'évaluation par l'acheteur d'Honeywell en tant que contractant potentiel.
- ii. Honeywell peut s'appuyer sur des estimations, des audits et des enquêtes réalisés par l'Acheteur, ses entités apparentées, ses sous-traitants ou ses agents. L'acheteur garantit l'exactitude de ces informations et accepte en outre la responsabilité de tout coût supplémentaire ou de toute modification d'une proposition découlant des circonstances énoncées à l'article 10 (Modifications) des présentes, ainsi que de toute donnée, information, estimation, audit ou enquête inexacte fournie à Honeywell par l'acheteur, ses sous-traitants ou ses agents. L'acheteur est en outre responsable des coûts et responsabilités associés à tous les produits, services et livrables qu'il obtient séparément ou qu'il possède déjà ou dont il a la licence, ainsi que des méthodes de tout fournisseur ou entrepreneur engagé par l'acheteur, le client de l'acheteur, tout client final ("**Utilisateur final**") ou tout tiers non engagé par Honeywell, tous ces éléments étant expressément exclus de toute proposition et des livrables énoncés dans toute commande.

b. Produits et logiciels Produits.

- i. Les Produits à livrer peuvent impliquer la fourniture par Honeywell de divers produits matériels et logiciels (tels que définis ci-dessous), ainsi que de la documentation et des spécifications techniques pertinentes pour ce qui précède (" **Documentation** "), qui sont soit vendus soit concédés sous licence à l'Acheteur par Honeywell, indépendamment du fait que ce qui précède soit désigné comme un Produit à livrer d'Honeywell (collectivement, les " **Produits** "), mais uniquement dans la mesure où ces Produits sont explicitement énumérés dans une Commande valide. Dans le cadre des présentes, le terme " **Logiciel** " désigne tout logiciel intégré ou autonome, toute application mobile, tout logiciel en tant que service (" **SaaS** "), toute plate-forme hébergée (" **PaaS** ") ou toute infrastructure hébergée (" **IaaS** "), ainsi que toute la documentation, tous les modules, toutes les bibliothèques, tous les éléments, toutes les mises à jour et tous les correctifs qui y sont associés et qui sont disponibles sur le **site Internet d'Honeywell**, mises à jour ou correctifs y afférents qui sont concédés sous licence par Honeywell à l'Acheteur ou auxquels l'accès est fourni à l'Acheteur ou à un client final (chacun, un "**Utilisateur final**") dans le cadre des Produits livrables énoncés dans une Commande valide, indépendamment du fait que ces Logiciels soient marqués comme étant un Produit Honeywell. Pour éviter toute ambiguïté, tous les produits logiciels auxquels l'accès est fourni à l'acheteur dans le cadre des produits livrables font l'objet d'une licence non exclusive et ne sont PAS vendus, et aucune propriété intellectuelle des produits n'est transférée à l'acheteur ou à un utilisateur final.
- ii. Tous les logiciels sont soumis aux conditions énoncées dans le contrat de licence d'utilisateur final concerné (chacun étant un "**CLUF**") fourni par Honeywell, ainsi qu'aux conditions énoncées dans l'annexe A du présent contrat et, en ce qui concerne les logiciels de tiers, à toutes les conditions qui s'y rapportent. En cas de conflit entre le présent contrat et les termes d'un CLUF ou de l'annexe A, l'ordre de préséance, uniquement pour le logiciel concerné, sera le suivant : (i) le CLUF concerné (y compris toute version mise à jour fournie avec une mise à niveau ou une mise à jour), (ii) l'annexe A, et (iii) le présent contrat.
- iii. Sauf accord explicite des parties dans un accord écrit distinct signé par des représentants autorisés, l'acheteur n'a en aucun cas le droit (ni n'autorise ou ne permet à un tiers) de distribuer, revendre, prêter, louer, transférer ou transmettre des produits à un tiers ou de prendre des mesures qui auraient pour effet de rendre un logiciel ou un produit de l'entreprise plus vulnérable à l'usure.

toute partie de ces logiciels soit placée dans le domaine public. Dans la mesure où les Parties conviennent que l'Acheteur peut transférer ses droits de licence à tout Logiciel figurant dans une Commande ou à tout Produit (qui peut inclure un Logiciel intégré) à un client spécifique de l'Acheteur ou à un Utilisateur final spécifique, un tel transfert de licence n'est autorisé que si aucune information propriétaire n'est retirée des Produits ou des Produits logiciels (y compris, sans limitation, les droits d'auteur, le marquage des brevets, les marques commerciales et le CLUF pertinent), et l'Acheteur accepte d'obtenir le consentement du bénéficiaire du transfert en ce qui concerne le(s) CLUF(s) du Logiciel concerné(s) sans altération. Pour éviter toute ambiguïté, dans la mesure où l'Acheteur déploie, utilise ou administre le Logiciel, l'Acheteur et tout(s) Utilisateur(s) final(s) supplémentaire(s) sont soumis aux termes et conditions du CLUF du Logiciel applicable et de l'Annexe A du présent Accord.

- iv. Sauf indication expresse au recto d'une commande valide et avec le consentement écrit préalable d'Honeywell, l'acheteur déclare et garantit que les données techniques ou les logiciels fournis par Honeywell à l'acheteur dans le cadre du présent accord ne seront pas livrés, directement ou indirectement, à une agence gouvernementale dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance.
- v. Sauf mention expresse dans le présent accord, tous les produits, logiciels, matériels ou services de tiers ("**produits de tiers**") qu'Honeywell fournit, installe ou intègre dans le cadre des produits livrables sont fournis sous réserve des conditions générales du fournisseur de produits de tiers (y compris les conditions de licence des logiciels) en vigueur au moment où ces produits de tiers sont livrés à l'acheteur. Honeywell n'est pas responsable des performances de ces produits tiers.
- vi. Honeywell peut mettre à disposition des mises à jour ou des mises à niveau des produits à sa seule discrétion, mais n'a aucune obligation de le faire en vertu du présent accord et se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires pour des caractéristiques ou des fonctionnalités nouvelles ou améliorées, ou d'interrompre tout produit. Honeywell se réserve le droit de modifier la conception des produits sans obligation d'apporter des modifications équivalentes aux produits précédemment fournis.
- vii. Honeywell est propriétaire de l'ensemble de l'outillage spécial (tel que défini dans les présentes) et ne le fournit pas dans le cadre des produits livrables, sauf dans la mesure où un représentant autorisé d'Honeywell transfère spécifiquement par écrit à l'acheteur le titre de propriété de l'outillage spécial. Dans le cadre des présentes, l'"**outillage spécial**" comprend, sans s'y limiter, les gabarits, les matrices, les montages, les moules, les modèles, les tarauds spéciaux, les jauges spéciales, les équipements d'essai spéciaux, d'autres équipements spéciaux et aides à la fabrication, ainsi que les articles de remplacement, existants ou créés à l'avenir, de même que toutes les spécifications, dessins, instructions d'ingénierie, données, matériaux, équipements, logiciels, processus et installations connexes créés ou utilisés par Honeywell dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat.

c. Services.

- i. Les Produits à livrer peuvent impliquer la fourniture par Honeywell de divers Services (tels que définis ci-dessous) à l'Acheteur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Fournisseur (tel que défini ci-dessous), dans la mesure où ces Services sont explicitement énumérés dans une Commande en cours de validité. Dans le cadre des présentes, le terme "**Services**" désigne tous les services d'ingénierie, de conception, d'installation, de test, de mise en service et de configuration, de modernisation et de mise à niveau, ainsi que tous les rapports connexes ou résultats convenus (collectivement, "**Services d'installation et de cycle de vie**") et tous les services de maintenance, de gestion, d'assistance, d'inspection, d'audit ou de réparation, ainsi que tous les rapports connexes ou résultats convenus (collectivement, "**Services de maintenance**") fournis par Honeywell ou ses fournisseurs dans le cadre des Produits livrables, mais uniquement dans la mesure où ces Services d'installation et/ou Services de maintenance sont explicitement indiqués dans une Commande en bonne et due forme. Dans le cadre des présentes, le terme "**Fournisseur**" désigne toute partie ou entité engagée par Honeywell en tant que fournisseur indépendant pour fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les services ou les produits nécessaires à la fourniture ou à l'achèvement des Produits livrables, à l'exclusion de toute partie ou entité employée par l'Acheteur, le(s) client(s) de l'Acheteur, l'Utilisateur final ou tout autre tiers.
- ii. Pour éviter toute ambiguïté, bien que les services d'installation puissent inclure des obligations d'ingénierie et de conception, ni Honeywell ni ses fournisseurs n'auront d'obligations ou de responsabilités en matière de conception ou d'ingénierie dans le cadre des services, sauf accord exprès des parties et conformément à une commande valide, qui restera soumise à l'article 25 (Limitation de responsabilité) des présentes. De même, alors que les services de maintenance peuvent inclure tous les services énumérés dans la définition ci-dessus, ni Honeywell ni ses fournisseurs n'auront d'obligation ou de responsabilité pour tout service non spécifiquement inclus dans une commande valide, qui restera soumise à l'article 25 (Limitation de responsabilité) des présentes.

- iii. Dans le cadre de la fourniture des services, Honeywell peut exécuter tout ou partie de ses obligations à distance et avoir besoin d'accéder aux systèmes de l'acheteur (les "**systèmes**"). L'acheteur accepte par les présentes de permettre et de consentir à la connectivité entre les systèmes applicables de l'acheteur et la (les) plate-forme(s) correspondante(s) d'Honeywell.

2. RESPONSABILITÉS DE L'ACHETEUR. L'Acheteur s'engage à : (a) s'acquittera rapidement de ses obligations identifiées dans la proposition ou la commande applicable ; (b) fournira rapidement toutes les informations raisonnablement requises ou utiles pour l'exécution du service, y compris l'exécution de la commande, avant le début des services ; (c) désignera un contact commercial et un contact technique pour coordonner le personnel de l'acheteur et assurer la liaison ; (e) fournir à Honeywell un accès rapide aux systèmes et locaux de l'Acheteur conformément à l'article 12(c) (Heures de travail pour les services) dans la mesure où cela s'avère nécessaire pendant l'exécution des Services. En cas de manquement de l'Acheteur à l'une de ses obligations, Honeywell : (i) sera excusé pour tout manquement à l'une des obligations d'Honeywell en vertu du présent Accord ; (ii) aura droit à un délai supplémentaire raisonnable et à un remboursement raisonnable des coûts ou frais supplémentaires encourus en conséquence ; et (iii) ne sera pas tenu responsable de toute responsabilité découlant d'un tel manquement. Honeywell n'est pas responsable des problèmes, de l'indisponibilité, des retards ou des incidents de sécurité résultant de ou liés à :

(A) conditions ou événements raisonnablement indépendants de la volonté d'Honeywell ; (B) cyberattaque ; (C) réseaux publics d'Internet et de communication ; (D) données, logiciels, matériel, services, télécommunications, infrastructure ou équipement de réseau non fournis par Honeywell, ou actes ou omissions de tiers dont l'acheteur retient les services ; (E) négligence de l'acheteur et/ou des utilisateurs de l'acheteur ou manquement à l'obligation d'utiliser la dernière version ou de suivre la documentation ; (F) modifications ou altérations non effectuées par Honeywell ; (G) perte ou corruption de données ; (H) accès non autorisé via les informations d'identification de l'acheteur ; ou (I) manquement de l'acheteur à utiliser des mesures de protection administratives, physiques et techniques commercialement raisonnables pour protéger les systèmes ou les données de l'acheteur ou pour suivre les pratiques de sécurité standard de l'industrie.

3. COMMANDES.

a. Les produits livrables ne seront pas fournis à l'Acheteur tant qu'une commande valide (telle que définie ci-dessous) n'aura pas été soumise à Honeywell et acceptée par cette dernière. Les commandes (y compris les commandes révisées) ne sont pas annulables, sauf mention expresse dans le présent document, et sont exclusivement régies par les termes du présent accord, sauf modification par écrit signée par les représentants autorisés des parties. L'acheteur accepte d'obtenir l'accès, de maintenir l'accès et d'utiliser l'interface de données électroniques ("**EDI**") spécifiée par Honeywell pour passer toutes les commandes et toutes les modifications qui y sont apportées.

b. Comme défini dans les présentes, une "**commande**" valide désigne toute commande écrite ou tout bon de commande pour la fourniture de produits livrables par Honeywell qui est (W) soumise à Honeywell par EDI (ou tout autre moyen approuvé par Honeywell), (X) a été acceptée par Honeywell, et (Y) comprend tous les éléments suivants :

- i. Numéro de commande ;
- ii. Nom et adresse légale de l'acheteur ;
- iii. Adresses pour l'expédition ou la fourniture de tout produit ou service et pour la facturation, si elles sont différentes ;
- iv. Liste des produits et services spécifiques (avec mention séparée des logiciels) achetés ou concédés sous licence, y compris les quantités pour chacun d'eux, les numéros de pièces Honeywell, les descriptions et les propositions non expirées qui y sont incorporées ;
- v. Prix par produit à livrer (dans la devise correspondante) ;
- vi. Date d'exécution ou de livraison demandée ;
- vii. Toute demande spéciale d'acheminement, d'emballage, d'étiquetage, de manutention ou d'assurance de la part de l'acheteur (qui peut faire l'objet de frais supplémentaires) ;
- viii. les conditions de paiement approuvées par l'acheteur ; et
- ix. Confirmation que la commande autorise Honeywell à facturer l'acheteur.

c. Toutes les commandes sont soumises à l'acceptation ou au refus d'Honeywell, et l'accusé de réception d'une commande par Honeywell ne constitue pas une acceptation de ladite commande. Une commande n'est acceptée qu'à la première des deux dates suivantes : (i) l'acceptation écrite d'Honeywell (y compris par voie électronique) ou (ii) la fourniture des produits livrables spécifiés dans la commande.

d. Toute condition contradictoire, supplémentaire et/ou différente référencée ou incluse dans la commande de l'acheteur ou dans tout autre instrument fourni à Honeywell et différente du présent accord est considérée comme une modification matérielle et est rejetée et n'est pas contraignante pour Honeywell. L'acceptation par Honeywell de la commande de l'acheteur est expressément conditionnée par l'assentiment de l'acheteur aux conditions générales contenues dans le présent document dans leur intégralité ou par l'exécution d'un accord écrit distinct signé par les représentants autorisés des deux parties et par la réception par l'acheteur d'une acceptation écrite d'Honeywell.

4. PRIX.

a. Sauf indication contraire écrite de Honeywell, les prix des produits à livrer sont ceux qui figurent dans la proposition de Honeywell, à condition qu'elle n'ait pas expiré au moment de l'acceptation d'une commande. Les prix, les termes, les conditions et les spécifications des produits pour les futures propositions et commandes sont susceptibles d'être modifiés sans préavis ; toutefois, Honeywell s'efforcera de fournir un préavis écrit d'au moins trente (30) jours pour toute modification et les propositions sont valables pour une durée de trente (30) jours. Les prix sont susceptibles d'être modifiés immédiatement à l'annonce de l'abandon d'un produit livrable. Honeywell se réserve le droit de corriger à tout moment toute facture indiquant un prix incorrect, y compris les factures payées antérieurement par l'acheteur.

b. **Temps et matériel.** Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'Acheteur peut demander et Honeywell peut accepter de fournir des Services en régie conformément au présent article. Les travaux seront ceux convenus entre les parties et Honeywell facturera à l'acheteur les heures travaillées, que l'acheteur émette ou non une commande. L'Acheteur reste tenu de verser à Honeywell les paiements décrits dans le présent contrat au moment de la facturation. Honeywell peut réviser ses tarifs standard moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'attention de l'Acheteur ; toutefois, tous les services relevant du présent article et commandés par l'Acheteur seront exécutés jusqu'à leur terme aux tarifs publiés d'Honeywell en vigueur au moment de la passation de la commande. Les parties comprennent et conviennent que le temps minimum facturé pour tout service demandé ou commandé en vertu du présent article est de quatre (4) heures, payables au tarif publié dans le présent document.

c. **Déplacements et dépenses.** Les frais de déplacement et de subsistance encourus par le personnel d'Honeywell seront facturés sur une base remboursable, au coût réel majoré d'une commission de traitement de 10 % et, dans la mesure du possible, seront accompagnés d'une vérification raisonnable et habituelle des coûts encourus. Le temps de déplacement du personnel affecté sera basé sur le nombre d'heures passées à voyager du bureau Honeywell de chaque personne au site/bureau de l'acheteur (et retour) et sera facturé au taux de main d'œuvre alors en vigueur dans le pays concerné où se trouve le site.

5. **TAXES ET DROITS.** Les prix d'Honeywell excluent les taxes applicables, dues et payables par l'acheteur (y compris, mais sans s'y limiter, les taxes de vente, d'utilisation, d'accise, sur la valeur ajoutée et autres taxes similaires) ("**taxes**"), les tarifs et les droits de douane. L'acheteur paiera toutes les taxes résultant du présent accord, qu'elles soient imposées, prélevées, collectées, retenues ou évaluées maintenant ou ultérieurement. Si Honeywell est tenu d'imposer, de prélever, de collecter, de retenir ou d'évaluer des taxes en vertu du présent accord, Honeywell facturera ces taxes à l'acheteur, à moins qu'au moment de la passation de la commande, l'acheteur ne fournisse à Honeywell un certificat d'exonération suffisant pour vérifier l'exonération de l'acheteur de ces taxes. Honeywell ne sera en aucun cas responsable des taxes payées ou dues par l'acheteur.

6. **PAIEMENT.** Dans toute la mesure permise par la loi et à moins que les parties ne conviennent de conditions différentes dans un écrit signé par des représentants autorisés, les conditions suivantes s'appliquent aux paiements et à la facturation :

a. **Paiement des produits.** Sauf si l'acheteur a été autorisé par Honeywell à bénéficier de conditions de crédit, le paiement de toutes les commandes de produits sera effectué au moment de la passation de la commande. Les livraisons partielles de produits seront facturées au fur et à mesure de leur expédition ou, dans le cas de logiciels, avant leur déploiement ou la fourniture d'un accès au logiciel. Si l'Acheteur a été autorisé à bénéficier de conditions de crédit, le paiement des commandes de produits sera dû au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de la date de facturation, sauf si un délai plus court est spécifié sur la facture ou communiqué par écrit à l'Acheteur. Honeywell déterminera à sa seule discrétion si l'acheteur remplit les conditions requises pour bénéficier de conditions de crédit. Si des conditions de crédit sont accordées, Honeywell peut modifier les conditions de crédit de l'acheteur à tout moment, à sa seule discrétion, et peut, sans préavis à l'acheteur, modifier ou retirer les conditions de crédit pour toute commande, y compris les commandes en cours. Honeywell peut, à sa seule discrétion, exiger une garantie supplémentaire (par exemple, une garantie bancaire, une lettre de crédit de soutien, une garantie d'entreprise, etc.) pour un acheteur n'ayant pas de conditions de crédit établies, ce qui sera déterminé par Honeywell au cas par cas.

b. **Paiements progressifs pour les services d'installation.** Pour les services d'installation (à l'exclusion des ordres de modification, qui seront payés conformément à l'article 10(g) (paiement des ordres de modification), et des taxes, qui seront payées selon la facturation d'Honeywell), le paiement sera effectué à Honeywell conformément au calendrier de paiement détaillé dans toute proposition ("**calendrier de paiement**"), ou, si aucun calendrier n'est inclus, sur une base mensuelle en tenant compte des éléments livrables achevés, à la seule discrétion d'Honeywell. Le calendrier des paiements servira de base à l'établissement des factures d'acompte décrites ci-dessous.

c. **Paiements pour les services de maintenance.** Pour tous les services de maintenance, Honeywell émettra une facture à l'attention de l'acheteur. Pour les nouveaux services de maintenance, Honeywell facturera l'acheteur trente (30) jours avant la date de début d'exécution et Honeywell ne commencera pas l'exécution avant d'avoir reçu le paiement de l'acheteur. Pour les services de maintenance existants, Honeywell enverra une lettre de renouvellement à l'acheteur soixante (60) jours avant l'expiration de la durée du contrat existant et le paiement de cette facture devra être reçu trente (30) jours avant la date de renouvellement. Honeywell peut résilier

Services de maintenance si l'acheteur ne paie pas cette facture dans les trente (30) jours, conformément à l'article 16 (Durée et résiliation).

d. Factures. Le client acceptera les factures dans le format fourni par Honeywell et Honeywell n'est pas tenu de fournir une copie papier de la facture et peut soumettre les factures par voie électronique. Honeywell n'est pas tenue d'utiliser le système de facturation de l'acheteur ou de tout utilisateur final. Les paiements doivent être effectués en monnaie canadienne, sauf accord écrit contraire, et doivent être effectués par transfert électronique de fonds, accompagnés des détails de la remise contenant au minimum le numéro de commande de l'acheteur, le numéro de facture d'Honeywell et le montant payé par facture. L'acheteur accepte de payer des frais de service d'un montant de 500 \$ pour chaque cas où le fait de ne pas inclure les détails de la remise et les informations minimales décrites dans l'article 3 (Commandes) ci-dessus entraîne des coûts supplémentaires pour Honeywell.

e. Paiement des factures. Les paiements doivent être effectués conformément au champ "Remettre à" de chaque facture, dans les délais spécifiés sur la facture. Si l'acheteur effectue un paiement non affecté et ne répond pas à la demande d'instructions d'Honeywell concernant l'affectation dans un délai de sept (7) jours calendaires, Honeywell peut, à sa seule discrétion, compenser ce montant en espèces non affecté par une ou plusieurs factures en souffrance de l'acheteur. Par paiement non affecté, on entend le(s) paiement(s) reçu(s) de l'acheteur sans que le détail de la remise ne permette de déterminer à quelle facture le(s) paiement(s) doit (doivent) être affecté(s).

f. Contestations de paiement. Les contestations relatives aux factures doivent être accompagnées d'informations justificatives détaillées et sont réputées abandonnées après quinze (15) jours calendaires suivant la date de facturation. Honeywell se réserve le droit de corriger toute facture inexacte. Toute facture corrigée ou tout litige non valable doit être réglé à la date d'échéance de paiement de la facture initiale ou à la date d'émission de la facture corrigée, si celle-ci est postérieure. L'acheteur doit payer le montant non contesté de la facture avant la date d'échéance de paiement de la facture originale.

g. Paiements par carte de crédit. Sauf accord écrit contraire de Honeywell, Honeywell peut autoriser l'acheteur à payer ses factures par carte de crédit à condition que (A) le paiement ne dépasse pas vingt-cinq mille dollars (25 000 \$ CAD), (B) le paiement soit effectué par Visa ou Mastercard, et (C) la carte de crédit de l'acheteur soit débitée le jour même de la facturation par Honeywell à l'acheteur. En cas de paiement par carte de crédit, l'acheteur reconnaît et accepte en outre ce qui suit :

- i. Le paiement de chaque commande est dû au moment de l'expédition des produits ou avant que Honeywell ne fournisse des produits d'abonnement ;
- ii. L'acheteur ne peut pas répartir les commandes entre plusieurs cartes de crédit ;
- iii. L'acheteur est tenu de fournir une carte de crédit valide dont le crédit est suffisant pour être débité de toute commande passée ;
- iv. La carte de crédit fournie par l'acheteur (ou, si plusieurs cartes de crédit ont été fournies, la carte de crédit la plus récemment sélectionnée par l'acheteur) sera automatiquement débitée (A) lors de l'expédition des produits matériels ou (B) au moment où une commande est passée pour des produits d'abonnement ;
- v. Pour les produits d'abonnement, à moins qu'Honeywell n'ait reçu un avis de résiliation en temps opportun, la carte de crédit de l'acheteur (ou, lorsque plusieurs cartes de crédit ont été fournies, la carte de crédit sélectionnée par l'acheteur comme carte par défaut) sera également débitée automatiquement à la date d'anniversaire de l'activation des produits d'abonnement d'origine. Pour éviter toute ambiguïté, Honeywell n'a aucune obligation de rembourser les frais de services d'abonnement récurrents prélevés automatiquement sur la carte de crédit de l'acheteur lorsque ce dernier n'a pas fourni de préavis de résiliation en temps voulu, et l'acheteur accepte de ne pas contester ces frais auprès de son fournisseur de carte de crédit.
- vi. Dans le cas où un crédit est dû à l'acheteur en rapport avec une commande payée par carte de crédit, le crédit sera porté au compte de l'acheteur uniquement. Aucun crédit ne sera restitué à la carte de crédit. Les remises pour paiement anticipé ou pour paiement rapide ne s'appliquent pas aux commandes payées par carte de crédit. Les paiements par carte de crédit sont acceptés lorsqu'ils sont appliqués à la totalité du montant dû pour une commande ; les paiements partiels par carte de crédit ne sont pas traités. Les paiements par carte de crédit ont une période d'autorisation d'au moins sept (7) jours, ce qui signifie qu'après l'annulation de la commande, le paiement restera en suspens sur le compte de la carte de crédit pendant la période d'autorisation. Contactez votre fournisseur de carte de crédit pour connaître les détails de votre période d'autorisation. Si votre carte de crédit doit être réautorisée pour quelque raison que ce soit après l'envoi d'une commande, des frais supplémentaires vous seront facturés.

h. Retard de paiement. Si l'acheteur est en retard dans ses obligations de paiement envers Honeywell pour tout montant non contesté, Honeywell peut, à sa seule discrétion et jusqu'à ce que tous les montants en retard et les frais de retard, le cas échéant, soient payés :

- i. ne sera pas libéré de ses obligations en matière de garanties, notamment en ce qui concerne les délais d'exécution, le soutien des pièces détachées et les délais de livraison ;
- ii. refuser de traiter tout crédit auquel l'acheteur pourrait avoir droit ;

- iii. compenser tout crédit ou toute somme due par Honeywell à l'acheteur avec tout montant incontesté dû par l'acheteur à Honeywell, y compris les montants dus en vertu d'un contrat ou d'une commande entre les parties ;
- iv. suspendre l'exécution, y compris suspendre tous les travaux, l'octroi préalable de tous les droits de licence et les livraisons futures à l'acheteur ;
- v. déclarer l'exécution de l'acheteur en infraction et résilier toute commande ;
- vi. reprendre possession des produits, des rapports, des informations techniques ou de tout autre élément livré en vertu du présent accord et dont le paiement n'a pas été effectué ;
- vii. livrer les futurs envois sur la base d'un paiement à la commande ou d'un paiement anticipé ;
- viii. appliquer des pénalités de retard sur les montants en souffrance à un taux de 1,5 % par mois ou au taux maximal autorisé par la loi, s'il est inférieur, pour chaque mois ou partie de mois ;
- ix. facturer des frais de stockage ou d'inventaire sur les produits, les pièces ou les matières premières ;
- x. recouvrer tous les frais de recouvrement, y compris les frais raisonnables d'avocat.
- xi. si l'acheteur n'a pas respecté un calendrier de paiement, accélérer tous les paiements restants et déclarer le solde total dû à ce moment-là ;
- xii. exiger de l'acheteur qu'il fournisse à Honeywell un plan d'amélioration des paiements dans des conditions satisfaisantes pour Honeywell, signé et assuré par le responsable financier de l'acheteur, qui peut inclure, sans s'y limiter, une garantie supplémentaire (par exemple, une garantie bancaire, une lettre de crédit de soutien, une garantie d'entreprise, etc. ;)
- xiii. pour tout acheteur en retard de plus de 15 %, faire passer tous les montants dus au titre des ordres de modification existants (tels que définis ci-dessous) au paiement immédiat et exiger que tous les ordres de modification futurs soient payés à l'avance à 100 %, quel qu'en soit le montant ; ou
- xiv. combiner les droits et recours susmentionnés dans la mesure où le droit applicable (tel que défini ci-dessous) le permet.

7. PAS DE COMPENSATION. Ni l'Acheteur ni aucune Société affiliée (telle que définie ci-dessous) ne tentera de compenser ou de récupérer tout ou partie des montants facturés avec d'autres montants dus ou susceptibles d'être dus par Honeywell, ses entités affiliées, ses divisions commerciales ou ses unités. Dans le cadre des présentes, le terme "**société affiliée**" désigne une entité qu'une partie contrôle directement ou indirectement en ce qui concerne sa gestion et ses politiques ("**contrôle**"), qui est contrôlée par cette partie ou qui est sous contrôle commun avec cette partie. Pour éviter toute ambiguïté, l'acheteur a l'obligation affirmative de soulever tout litige avec Honeywell avant de prendre des mesures, telles que la retenue du paiement, en suivant la procédure de litige conformément à l'article 26(k) (Droit applicable et litiges).

8. SUPPLÉMENT ÉCONOMIQUE. Honeywell peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, émettre des suppléments sur les bons de commande afin d'atténuer et/ou de recouvrer les coûts d'exploitation accrus découlant de ou liés à, sans limitation : (a) la variation des taux de change ; (b) l'augmentation du coût du contenu, de la main-d'œuvre et des matériaux de tiers ; (c) l'impact des droits de douane, des tarifs et autres mesures gouvernementales ; et (d) toute autre circonstance qui augmente les coûts d'Honeywell, y compris les augmentations des coûts du fret, de la main-d'œuvre, des matériaux ou des composants, et l'augmentation des coûts due à l'inflation (collectivement, les "**suppléments économiques**"). Honeywell facturera l'Acheteur, par le biais d'une facture révisée ou séparée, et l'Acheteur accepte de payer les suppléments économiques conformément aux conditions de paiement standard du présent Accord. En cas de litige concernant les suppléments économiques, et si ce litige reste ouvert pendant plus de quinze (15) jours, Honeywell peut, à sa seule discrétion, suspendre l'exécution et les expéditions futures ou combiner tous les autres droits et recours prévus dans le cadre du présent accord ou autorisés par la loi jusqu'à ce que le litige soit résolu. Les termes de cet article prévaudront en cas d'incohérence avec d'autres termes du présent accord. Tout supplément économique, ainsi que le moment, l'efficacité et la méthode de détermination de celui-ci, seront distincts et s'ajouteront à toute modification de la tarification affectée par d'autres dispositions du présent accord.

9. GARANTIE DE PAIEMENT. Avant l'exécution des Services d'installation, l'Acheteur fournira une lettre de crédit stand-by/garantie bancaire égale à dix pour cent (10 %) de la valeur annuelle estimée du présent Accord ("**BG**"). La BG sera fournie par une institution financière agréée et reconnue internationalement, désignée par l'Acheteur et approuvée par Honeywell, et se présentera sous une forme spécifique approuvée par Honeywell. Au plus tard le 10 janvier de chaque année civile à compter de la deuxième année civile suivant la date d'entrée en vigueur, la valeur de la BG sera ajustée en fonction de la valeur annuelle du présent accord au cours de l'année précédente, de sorte que ce montant corresponde à 10 % du montant réel des dépenses de l'année civile précédente. Toute augmentation requise sera effectuée (et chaque partie coopérera à cette fin) dans les dix (10) jours civils de la nouvelle année civile.

10. CHANGEMENTS.

a. Modifications autorisées. Les modifications apportées à la tarification, aux paiements, aux spécifications, aux instructions, aux produits livrables, aux moyens de fournir ou de mettre en œuvre ces produits livrables, au calendrier d'exécution ou d'achèvement, ou aux obligations des parties en vertu du présent accord ou d'une commande (chacune, une "**modification**") doivent être consignées dans un accord écrit et signé par les parties sous une forme essentiellement similaire à celle de la pièce B, qui contient les détails de toutes les modifications et la date d'entrée en vigueur de ces modifications, ainsi que la date d'expiration de l'accord.

Changements (chacun, un "**ordre de modification**"). Pour éviter toute ambiguïté, les ordres de modification ne sont autorisés que dans les circonstances énumérées ci-dessous :

- i. L'acheteur demande des modifications conformément à l'article 10(b) ;
- ii. Honeywell demande des modifications conformément à l'article 10(c) ;
- iii. Modification de la loi applicable conformément à l'article 10(d) ;
- iv. Retard de l'acheteur conformément à l'article 10(e) ;
- v. Événement NTP retardé conformément à l'article 11(a) ;
- vi. Suspension en vertu de l'article 11(c) ; ou
- vii. Les retards excusables conformément à l'article 11(d).

b. Modifications demandées par l'acheteur. L'acheteur ne peut demander des modifications que par écrit et sous réserve d'acceptation par Honeywell. Honeywell informera l'acheteur de la faisabilité des modifications demandées et de leur impact sur les spécifications et instructions précédemment convenues, sur la portée ou le type des produits livrables, sur les moyens de fournir ou de mettre en œuvre les produits livrables, sur le calendrier d'exécution ou d'achèvement, sur le lieu d'exécution, sur les garanties d'exécution, sur les paiements d'étape, sur le paiement final ou sur toute autre obligation ou tout autre droit en vertu du présent accord. La (les) modification(s) demandée(s) est (sont) effective(s) et Honeywell n'y donnera suite qu'après signature d'un ordre de modification écrit par les représentants autorisés des parties. Sauf accord écrit spécifique entre les deux parties, si Honeywell soumet une proposition suite à une demande de modifications de la part de l'acheteur, mais que ce dernier décide par la suite de ne pas donner suite, l'acheteur émettra un ordre de modification afin de rembourser à Honeywell tous les frais encourus pour la préparation de la proposition.

c. Modifications demandées par Honeywell. Honeywell est en droit de demander des modifications en adressant une notification écrite à l'Acheteur documentant la nécessité de modifications en fournissant des informations suffisantes sur (i) les actes ou omissions de l'Acheteur ou (ii) la réception ou la découverte par Honeywell d'informations, non expressément envisagées par le présent Accord, qui, selon Honeywell, entraîneront une modification des Produits livrables précédemment convenus ou des obligations des Parties (collectivement, les "**Incidences**"). La notification d'Honeywell comprendra, sans s'y limiter, les modifications demandées et les incidences, le cas échéant, sur la tarification, les spécifications, les instructions, la portée ou le type des produits livrables, les moyens de fournir ou de mettre en œuvre ces produits livrables, le calendrier d'exécution ou d'achèvement par Honeywell, le lieu d'exécution, les garanties d'exécution, les paiements progressifs, le paiement final, ou toute autre disposition du présent accord. Honeywell émettra cette notification dans un délai raisonnable après la réception ou la découverte des informations qui, selon Honeywell, entraîneront une modification. Cette demande doit être soumise par Honeywell avant de procéder à l'exécution des modifications concernées, sauf en cas d'urgence mettant en danger la vie ou les biens, auquel cas Honeywell aura le pouvoir d'agir, à sa discrétion, pour prévenir les dommages, les blessures ou les pertes menacés, et l'acheteur sera chargé de compenser Honeywell pour ces modifications et de prolonger tout calendrier sans pénalité pour Honeywell. La demande d'Honeywell comprendra les informations nécessaires pour justifier l'effet de la modification et tout impact. Dans tous les autres cas, l'acheteur disposera de cinq (5) jours ouvrables pour accepter ou refuser les modifications énoncées dans la notification écrite d'Honeywell. Si l'acheteur ne répond pas dans les cinq (5) jours ouvrables, l'ordre de modification sera considéré comme accepté et l'acheteur devra prolonger le calendrier et/ou payer les modifications. Si l'ordre de modification n'est pas accepté et que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions de l'ordre de modification, le problème sera transmis au chef des opérations, au directeur général de l'entreprise ou au responsable de l'entreprise ayant des responsabilités similaires afin qu'il soit résolu de bonne foi. Si aucun accord ne peut être trouvé, le différend sera porté devant les instances supérieures conformément à l'article 26(k)(iii) (Droit applicable et litiges). Si l'acheteur rejette l'ordre de modification, Honeywell ne sera pas tenu d'exécuter les éléments livrables supplémentaires ou modifiés. En outre, si les modifications envisagées par la demande rejetée ou non acceptée d'Honeywell sont, de l'avis d'Honeywell, nécessaires à l'achèvement d'une partie des Produits livrables comme convenu précédemment par les Parties, cette partie sera retirée des Produits livrables et l'Acheteur sera responsable (i) de tous les coûts encourus en rapport avec ce retrait ; (ii) du paiement de tous les éléments livrables exécutés en ce qui concerne cette partie retirée à la date de la résiliation ; et (iii) d'une redevance de retrait égale à 30 % du prix associé à cette partie retirée des éléments livrables. Nonobstant ce qui précède, Honeywell peut apporter des modifications aux produits livrables sans conclure d'ordre de modification ni fournir de préavis à l'acheteur, à condition que ces modifications n'altèrent pas matériellement la forme, l'ajustement ou la fonctionnalité des produits livrables et continuent de se conformer à toutes les spécifications requises de l'acheteur ou de l'utilisateur final.

d. Modification du droit applicable. Chaque partie notifie par écrit à l'autre tout événement ou circonstance qu'elle estime raisonnablement et de bonne foi être une modification de la loi applicable (telle que définie dans les présentes), en indiquant la modification de la loi applicable en question, son incidence sur les produits livrables et tout ordre de modification demandé. S'il n'est pas possible de spécifier les ajustements nécessaires pour tenir compte du changement, cette partie doit fournir à l'autre partie des avis périodiques supplémentaires pendant la période où l'événement ou la circonstance se poursuit, afin de la tenir informée de tout changement, développement, progrès ou autre information pertinente concernant l'événement ou la circonstance. Dans le cadre des présentes, on entend par "**modification du droit applicable**" l'un des éléments suivants qui survient après la date d'entrée en vigueur du présent accord

mais ne comprend pas toute action, loi, règle, réglementation ou ordonnance relative à l'organisation, l'existence, la solvabilité, la bonne réputation, la qualification ou l'autorisation de l'Acheteur :

- i. Abrogation, amendement, modification ou complément de toute autorisation gouvernementale (telle que définie ci-dessous) ou du droit applicable (tel que défini ci-dessous) existant à la date d'entrée en vigueur et affectant les produits livrables ;
- ii. Promulgation d'une nouvelle autorisation gouvernementale ou d'une nouvelle loi applicable ayant une incidence sur les produits livrables ou devant avoir une incidence sur les produits livrables ; ou
- iii. Changement dans la manière dont une loi applicable ou une autorisation gouvernementale est appliquée aux produits livrables, ou dans l'application ou l'interprétation, dans l'un ou l'autre cas, par une autorité gouvernementale ou un tribunal de la juridiction applicable.

Dans le cadre des présentes, on entend par "**droit applicable**" toute constitution, charte, acte, statut, loi, ordonnance, code (y compris les codes juridiques, d'ingénierie, de construction, de sécurité et de production d'électricité), règle, réglementation, ordonnance, jugement, traité, décret, annonce ou autre restriction gouvernementale ou pratique publiée ou toute interprétation contraignante ou autre action législative ou administrative de toute autorité gouvernementale, ou les normes spécifiées ou les critères objectifs contenus dans toute autorisation gouvernementale applicable, ou tout décret, jugement ou ordonnance définitif d'un tribunal. Au sens des présentes, on entend par "**autorisation gouvernementale**" tous les permis, consentements, décisions, licences, privilèges, approbations, certificats, confirmations ou exemptions, ainsi que tous les dépôts et avis auprès d'autorités gouvernementales, administratives et municipales, y compris tout ministère, département, municipalité, ville, service public, tribunal, conseil, institution, etc, service public, tribunal, conseil, institution, instrumentalité, agence, commission ou entité similaire, sous le contrôle de toute municipalité, ville, comté, état, province, territoire ou gouvernement fédéral ou entité gouvernementale dans toute juridiction ayant autorité sur l'Acheteur, Honeywell ou les Produits livrables ("**Autorité gouvernementale**").

e. Retards de l'acheteur. Honeywell n'est pas responsable des retards ou de l'augmentation des coûts causés par (i) des retards dans l'obtention de pièces, matériaux, équipements, services ou logiciels auprès d'un fournisseur désigné par l'acheteur ; (ii) le non-respect par l'acheteur de ses obligations ou de la fourniture des informations requises pour la fourniture des produits livrables ; ou (iii) tout autre retard causé par l'acheteur ou relevant de son contrôle. En cas de retard causé par l'acheteur, le prix, les dates de livraison et les autres conditions concernées seront ajustés pour tenir compte de l'augmentation des coûts, des retards et des autres conséquences négatives subies par Honeywell. A titre d'exemple uniquement, et sans s'y limiter, les événements ayant un impact sur le prix peuvent inclure : (W) le coût des matières premières ; (X) le coût de tout produit livrable, y compris le coût supplémentaire basé sur une fluctuation du taux de change, (Y) le coût de la main-d'œuvre nécessaire à l'installation mécanique ou électrique pour le travail et/ou l'installation sur site, et (Z) le coût de la pré-construction et du stockage de l'équipement, à la seule discrétion d'Honeywell. Si un retard causé par l'Acheteur se prolonge pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours ou plus, ou si Honeywell et l'acheteur n'ont pas convenu de tous les ajustements nécessaires au prix, aux dates de livraison et aux autres conditions concernées dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du retard, Honeywell peut notifier à l'acheteur qu'il annule toutes les commandes en cours de l'acheteur concernées ou la partie concernée de ces commandes, sans que Honeywell n'en soit tenu responsable.

f. Différends relatifs aux ordres de modification. Si Honeywell et l'acheteur ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la tarification des modifications, l'une ou l'autre des parties peut invoquer la procédure de résolution des litiges prévue à l'article 26(k)(iii) (Droit applicable et litiges), après s'être engagée dans la procédure informelle de résolution des litiges prévue à l'article 10(c) ci-dessus.

g. Paiement des ordres de modification. Sauf indication contraire dans les détails de l'ordre de modification, l'Acheteur effectuera le paiement des ordres de modification exécutés sous la forme d'une somme forfaitaire appliquée à la facture d'Honeywell pour le montant de l'ordre de modification conformément aux conditions dudit ordre de modification. Si un ajustement entraîne une diminution du prix, les paiements effectués précédemment seront conservés par Honeywell et seront appliqués aux paiements ultérieurs à mesure qu'ils deviennent exigibles.

h. Modifications et interruption des produits livrables. Sauf mention expresse dans le présent accord, Honeywell a une politique d'amélioration des produits et se réserve le droit de modifier ou d'interrompre ou de facturer des frais supplémentaires pour des caractéristiques ou des fonctionnalités nouvelles ou améliorées de tout produit livrable à tout moment et sans responsabilité. Honeywell n'a aucune obligation d'apporter des modifications équivalentes aux produits livrables précédemment fournis à l'acheteur. Lorsque des produits livrables ont été abandonnés, l'acheteur doit consulter Honeywell au sujet de la disponibilité des pièces de rechange, des réparations et des frais associés. Honeywell n'est pas responsable des produits livrables abandonnés.

11. DÉBUT DE L'EXÉCUTION ET RETARDS.

a. Date d'entrée en vigueur et NTP différé. Le présent Accord entre en vigueur à la Date d'effet, mais Honeywell n'est pas tenu de commencer les prestations associées, liées ou découlant, directement ou indirectement, des Produits livrables, tant qu'Honeywell n'a pas reçu le paiement initial décrit à l'article 6 (Paiement), ainsi que toute garantie de paiement requise décrite à l'article 9. En outre, si l'acheteur n'effectue pas le paiement initial ou ne fournit pas la garantie de paiement requise dans les délais suivants,

en plus du droit de résiliation d'Honeywell prévu à l'article 16(b) (Résiliation), Honeywell aura droit à un ajustement équitable de la tarification et/ou de toute étape ou date de livraison en raison de ce retard, qui sera consigné sous forme d'un ordre de modification.

b. Calendrier d'exécution. Sous réserve du respect par l'Acheteur des conditions du présent Accord, Honeywell fournira les Produits à livrer conformément au calendrier établi dans toute Proposition incorporée au présent Accord. Pour les produits, les dates de livraison seront basées sur les délais standard et ne sont que des estimations, sauf si Honeywell déclare par écrit que la date est une date de livraison ferme, et les livraisons peuvent être effectuées en avance et en livraisons partielles.

c. Suspension de l'exécution. Si Honeywell, après avoir exécuté des services conformément aux exigences de l'accord, ne reçoit pas de paiement dans les trente (30) jours calendaires suivant la présentation d'une facture Honeywell, Honeywell peut suspendre l'exécution de tout produit livrable, y compris, sans limitation, la suspension de l'accès à tout logiciel ou service, jusqu'à ce que l'acheteur fournisse le paiement. Les retards dus à l'incapacité de l'acheteur à effectuer le paiement en temps voulu peuvent également entraîner la nécessité d'un ordre de modification ou d'une résiliation par Honeywell.

d. Retards excusables. Un retard permis ou excusable (chacun étant un "**retard excusable**") est un acte, un événement ou une condition qui empêche la partie concernée d'exécuter ses obligations au titre du présent accord et qui échappe au contrôle raisonnable de cette partie (ou de tout tiers sur lequel cette partie exerce un contrôle). À l'exception des obligations de paiement (y compris les obligations de paiement accrues résultant de la nécessité d'un ordre de modification), aucune des parties n'est considérée comme étant en défaut ou en violation de ses obligations au titre du présent accord si et dans la mesure où son manquement ou son retard dans l'exécution est dû à un retard justifiable ; à condition que (Y) la partie concernée notifie par écrit à l'autre partie, dès que possible, le retard excusable et déploie des efforts commercialement raisonnables pour surmonter ou atténuer les effets de cet événement ; et (Z) lorsque la partie concernée peut reprendre ses obligations, elle en informe l'autre partie par écrit et reprend rapidement l'exécution de ses obligations. Nonobstant la phrase précédente, les quantités affectées par un retard justifiable peuvent, à la discrétion d'Honeywell, être éliminées de l'accord sans responsabilité, mais l'accord n'en sera pas affecté pour le reste. Les retards justifiables comprennent, sans s'y limiter :

- i. Retard ou refus d'octroi d'une licence d'exportation, suspension ou révocation de celle-ci ;
- ii. Tout autre acte d'une autorité gouvernementale qui limiterait la capacité d'une partie à s'acquitter de ses obligations au titre du présent accord ;
- iii. Un cas de force majeure, y compris, mais sans s'y limiter, les incendies, les tremblements de terre, les inondations, les glissements de terrain, la foudre, les explosions, les t e m p ê t e s tropicales, les ouragans, les tornades, les conditions météorologiques extrêmes ;
- iv. Pandémies, épidémies, quarantaines ou crises médicales régionales,
- v. La présence de substances dangereuses ou de moisissures,
- vi. Pénurie ou impossibilité d'obtenir des matériaux, des équipements, de l'énergie ou des composants,
- vii. Grèves, lock-out ou autres perturbations du travail,
- viii. Émeutes, conflits, insurrections, désobéissance civile, troubles des propriétaires fonciers, conflits armés, terrorisme, actes d'un ennemi public, guerre, blocus, insurrection, rébellion, sabotage ou événement similaire tout exercice du pouvoir d'éminence, du pouvoir de police, de la condamnation ou de toute autre prise par ou au nom de toute entité publique, parapublique ou privée (ou menace imminente de l'un des événements susmentionnés, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette menace cause des dommages à des personnes ou à des biens),
- ix. La suspension, la résiliation, l'interruption, le retard, le refus ou le défaut de renouvellement ou de délivrance de tout permis gouvernemental, licence, consentement, autorisation, interconnexion, capacité de travailler ou d'exploiter une installation, ou approbation par une autorité gouvernementale ou un service public d'électricité se rapportant de quelque façon que ce soit aux produits livrables ;
- x. L'incapacité ou le refus des fournisseurs tiers dirigés par l'acheteur de fournir à Honeywell des pièces, des services, des manuels ou d'autres informations nécessaires aux produits livrables devant être fournis par Honeywell en vertu du présent accord,
- xi. Une modification du droit applicable survenant après la date d'entrée en vigueur,
- xii. Approbation, adoption, promulgation ou modification de lois sur les sanctions, de lois sur le contrôle des exportations/importations ou de réglementations connexes qui ont un impact sur les obligations d'Honeywell ou de l'un de ses fournisseurs ou vendeurs ou qui en limitent l'exécution,
- xiii. Si les conditions du site, y compris les interconnexions avec la production d'énergie à laquelle tout produit est rattaché, ne correspondent pas aux hypothèses de la proposition d'Honeywell, ou si
- xiv. Toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de la partie défaillante.

e. Effet d'un retard excusable.

- i. Si un retard excusable entraîne un retard, toute date de livraison prévue pour les produits ou toute date d'exécution pour les étapes, ainsi que toute date d'achèvement final pour les services d'installation, sera prolongée de la durée du retard effectif de la partie défaillante, ou de toute autre période dont les parties peuvent convenir par écrit.

Les coûts supplémentaires encourus par Honeywell à la suite d'un retard excusable sont soumis aux procédures d'ajustement prévues à l'article 10 (Modifications).

- ii. En cas d'absence d'exécution, Honeywell peut répartir ses services ou ses fournitures de matériaux et de produits d'une manière juste et raisonnable. Toutefois, Honeywell ne sera pas tenue d'obtenir des services, des matériaux ou des produits d'autres sources ou d'affecter des matériaux obtenus par Honeywell auprès de tiers à l'usage interne de Honeywell. Si une partie du système ou un équipement lié aux services est endommagé par le feu, l'eau, la foudre, des catastrophes naturelles, la présence de substances dangereuses ou de moisissures, des tiers ou toute autre cause indépendante de la volonté d'Honeywell, les réparations ou le remplacement seront à la charge de l'acheteur.
- iii. Pour éviter toute ambiguïté, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un retard excusable pour invoquer l'article 8 (Suppléments économiques). Si un retard excusable se prolonge pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours ou plus, Honeywell peut notifier à l'acheteur qu'il annule toute commande en cours ou partie de commande concernée, sans que cela n'engage la responsabilité d'Honeywell.

f. COVID-19. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, compte tenu de la pandémie de COVID-19, dont les effets sont imprévisibles, les parties conviennent qu'Honeywell aura droit à une prolongation équitable du délai de livraison ou d'exécution et à une compensation supplémentaire appropriée dans la mesure où la livraison ou l'exécution d'Honeywell, ou la livraison ou l'exécution de ses fournisseurs, est de quelque manière que ce soit retardée, entravée ou autrement affectée par la pandémie de COVID-19.

g. Sous-traitants. Tout fournisseur fournissant des services doit disposer de toutes les licences ou autres accréditations requises par le droit applicable et doit être couvert par l'assurance d'Honeywell ou maintenir sa propre couverture d'assurance au moins égale à la couverture d'assurance exigée d'Honeywell en vertu du présent accord. Honeywell sera seule responsable du paiement des Fournisseurs ainsi que de la gestion et de la coordination de leur travail. Aucune relation contractuelle n'existera entre l'Acheteur et un Fournisseur en ce qui concerne les Produits à livrer conformément au présent Accord, et aucun Fournisseur n'est censé être ou ne doit être considéré comme un tiers bénéficiaire du présent Accord.

h. Titre de propriété et risque de perte pour les produits non logiciels. Sauf accord contraire signé, les conditions de livraison des produits sont (i) FCA (Incoterms 2020) au point d'expédition de Honeywell ("**Honeywell Dock**") pour toutes les expéditions internationales et (ii) Ex-Works Honeywell Dock pour toutes les expéditions nationales. Le titre de propriété des produits est transféré à l'acheteur lorsque Honeywell met les produits à la disposition de l'acheteur au Honeywell Dock. L'acheteur accorde à Honeywell une sûreté sur les produits jusqu'à leur paiement intégral, sous réserve de la législation applicable. Tout retard ou dommage causé par le transporteur de fret est expressément rejeté par Honeywell et relève de la seule responsabilité du transporteur de fret. En cas de retard ayant une incidence sur les services d'installation, l'acheteur est responsable du stockage des produits ou équipements livrés.

i. Livraison ultérieure de produits non logiciels. Honeywell programmera la livraison des produits non logiciels conformément à ses délais de livraison standard, sauf si l'accord prévoit une date de livraison ultérieure ou si les parties en conviennent autrement par écrit. Les commandes seront acceptées avec une date d'expédition future pouvant aller jusqu'à douze (12) mois à compter de la date d'enregistrement de la commande, sauf accord contraire des parties. Honeywell se réserve le droit d'expédier des commandes avant les dates de livraison prévues. Les expéditions anticipées seront effectuées selon la même méthode et par le même transporteur que ceux indiqués dans la commande. Sans engager la responsabilité d'Honeywell en cas de retard ou d'inexécution, si l'acheteur demande une date de livraison pour une commande comportant des délais de livraison non standard qu'Honeywell accepte, Honeywell sera en droit de facturer des frais de transport accéléré pour cette commande. Si l'acheteur n'accepte pas la livraison de la marchandise à tout moment, Honeywell se réserve le droit de stocker le produit en attendant la livraison, et l'acheteur sera responsable de tous les coûts liés au stockage, à l'assurance, à la re-livraison et à la logistique associée.

12. COUVERTURE DES SERVICES.

a. Portée incluse. L'Acheteur s'engage à permettre à Honeywell d'accéder à tous les équipements couverts par les services à fournir par Honeywell dans le cadre du présent Accord, qui se limitent aux équipements et systèmes dont les parties conviennent par écrit ("**Équipement couvert**"). Honeywell sera autorisée, sans responsabilité, à démarrer et à arrêter tous les équipements nécessaires au fonctionnement des systèmes mécaniques, de contrôle, d'automatisation et de sécurité des personnes, conformément aux dispositions prises avec le représentant de l'acheteur. L'entretien, les réparations et le remplacement des pièces et des composants de l'équipement dans le cadre des services d'entretien sont limités à la mise en œuvre d'efforts commercialement raisonnables pour entretenir l'équipement couvert et, si cela est spécifié dans une proposition valide, pour remettre l'équipement couvert en bon état de fonctionnement. Le présent accord suppose en outre que les systèmes et/ou l'équipement inclus dans l'équipement couvert sont en bon état de maintenance. Si des réparations sont nécessaires, selon le seul jugement d'Honeywell, lors d'une inspection ou d'un démarrage saisonnier ou autre, les frais de réparation seront soumis à l'approbation de l'acheteur. Si ces frais

sont refusés, ces systèmes et équipements ne seront plus couverts par le présent accord et le prix sera ajusté en conséquence.

b. Champ d'application exclu. Il est entendu que les obligations d'Honeywell en matière de réparation, de remplacement et de service d'urgence ne s'appliquent qu'à l'équipement couvert (et uniquement dans la mesure expressément prévue dans la proposition ou la commande). Honeywell n'est pas tenue de fournir des logiciels de remplacement, des équipements, des composants et/ou des pièces qui représentent une amélioration ou un accroissement du capital du ou des systèmes de l'Acheteur en vertu des présentes. La réparation ou le remplacement des pièces non maintenables du système, telles que, mais sans s'y limiter, les conduits, la tuyauterie, les enveloppes et les tubes (pour les chaudières, les évaporateurs, les condenseurs et les refroidisseurs), les armoires des unités, les matériaux réfractaires des chaudières, les échangeurs de chaleur, les matériaux isolants, le câblage électrique, la tuyauterie hydronique et pneumatique, les supports structurels et les autres pièces non mobiles, n'est pas inclus dans le cadre du présent contrat. Les coûts de réparation ou de remplacement de ces pièces non entretenues seront à la charge exclusive de l'acheteur. Sauf spécification explicite, l'acheteur conserve toute la responsabilité de la maintenance des réseaux locaux, des réseaux étendus, des lignes louées et/ou d'autres moyens de communication accessoires ou essentiels au fonctionnement du ou des systèmes ou équipements inclus dans l'équipement couvert. Honeywell n'est pas responsable du maintien d'un approvisionnement, de la fourniture et/ou du remplacement des réfrigérants perdus ou nécessaires qui ne sont pas expressément requis dans le cadre du présent accord. L'acheteur est seul responsable du coût des matériaux et de la main d'œuvre pour tout réfrigérant non prévu dans le cadre du présent accord aux taux actuels du marché. Honeywell ne rechargera pas les logiciels et n'effectuera pas les réparations ou les remplacements nécessaires en raison d'une négligence ou d'une mauvaise utilisation de l'équipement par des personnes autres qu'Honeywell ou ses employés, ou en raison de la foudre, d'un orage électrique ou d'autres conditions météorologiques violentes ou de toute autre cause indépendante de la volonté d'Honeywell. Honeywell peut fournir de tels services à la demande de l'acheteur et moyennant un supplément de prix.

c. Heures de travail pour les services. L'Acheteur s'engage à fournir à Honeywell un accès rapide pendant les heures de travail normales (telles que définies ci-dessous), et à d'autres moments sur demande raisonnable, à toutes les zones du site où des travaux doivent être effectués ou selon ce qui est nécessaire ou approprié pour réaliser toute activité envisagée dans le cadre du présent Accord ou en rapport avec celui-ci (y compris, sans s'y limiter, les audits de site, les évaluations de site et les activités préparatoires). Sauf accord contraire, tous les travaux et services relevant du présent Accord seront exécutés pendant les heures de travail habituelles de 8h00 à 16h30, heure locale, du lundi au vendredi (ou pendant les heures de travail habituelles applicables à la région dans laquelle les travaux sont exécutés), à l'exclusion des jours fériés fédéraux (dans les régions où cela est applicable) ("**Heures de travail normales**"). Si, pour quelque raison que ce soit, l'acheteur demande à Honeywell de fournir de la main-d'œuvre ou des services en dehors des Heures de travail normales, toutes les heures supplémentaires ou autres dépenses supplémentaires occasionnées, telles que les coûts de réparation ou de matériel non inclus dans le présent contrat, seront facturées et payées par l'acheteur.

d. Modifications de l'équipement couvert. Si un équipement couvert ou un de ses composants est altéré, modifié, changé ou déplacé par l'acheteur, un utilisateur final ou leurs agents ou représentants respectifs, le présent accord peut être immédiatement ajusté ou résilié, à la seule discrétion d'Honeywell. Honeywell n'est pas responsable des dommages résultant de ces altérations, modifications, changements ou déplacements. L'acheteur notifiera rapidement à Honeywell tout dysfonctionnement d'un équipement couvert par le présent accord dont il aurait connaissance.

13. TRAVAIL A DISTANCE. L'acheteur accepte qu'Honeywell fournisse tout ou partie des services à distance en utilisant une connexion Internet et qu'elle installe des logiciels supplémentaires et des dispositifs de communication et/ou de diagnostic connexes sur les systèmes applicables de l'acheteur (les "**systèmes**") afin de permettre cette connexion et/ou le travail à distance. L'acheteur accepte de coopérer pleinement à l'installation et à la mise en service par Honeywell de ces logiciels et dispositifs sur les systèmes. Dans la mesure où Honeywell l'exige, l'Acheteur permettra et consentira à la connectivité Internet entre ses Systèmes applicables et le(s) serveur(s)/système(s) informatique(s) applicable(s) d'Honeywell et/ou la(les) plateforme(s) cloud d'Honeywell pendant toute la durée du présent Accord.

14. SERVICES DE CYBERSÉCURITÉ.

a. En ce qui concerne les services, logiciels, SaaS ou matériel connexe liés à la cybersécurité ("**Produits livrables en matière de cybersécurité**"), Honeywell peut fournir un jugement professionnel, une expertise technique et des conseils concernant le programme de gestion des risques cybernétiques de l'Acheteur. Les performances et la sécurité des systèmes étant soumises à de multiples facteurs échappant au contrôle d'Honeywell, Honeywell ne garantit pas que les produits livrables en matière de cybersécurité empêcheront ou atténueront les actes ou tentatives de perturbation, d'utilisation abusive ou d'accès non autorisé à un système ou à des installations ou opérations électroniques entraînant la perte, l'altération ou la divulgation de données, l'indisponibilité ou la dégradation du système ou la perte d'opérations ou de services (un "**événement**"). Honeywell utilisera un logiciel de détection de virus standard conçu pour protéger contre les virus. L'acheteur ou tout utilisateur final est responsable de son propre programme de gestion des risques cybernétiques et doit participer à sa propre défense et gérer les risques cybernétiques dans le cadre de son propre programme de gestion des risques cybernétiques. Honeywell n'est pas responsable de tout événement, sauf dans la mesure où l'événement a été causé par l'incapacité d'un produit, d'un logiciel ou d'un service fourni par Honeywell à fonctionner matériellement conformément aux spécifications écrites et à toute documentation connexe (y compris toute exigence technique ou juridique) spécifiquement fournie avec un produit livrable en matière de cybersécurité ou spécifiquement référencée dans un produit livrable en matière de cybersécurité, ou dans un produit livrable en matière de cybersécurité.

Dans ce cas, la seule responsabilité d'Honeywell et le recours exclusif de l'acheteur ou de l'utilisateur final à l'égard d'un événement sont le remplacement, la réparation ou la réexécution des produits livrables défectueux, ou le remboursement de la partie des frais payés et attribuables aux produits livrables défectueux, conformément aux conditions générales de la garantie applicable au produit livrable défectueux. La présente clause prévaut sur toute autre clause du présent accord.

b. L'Acheteur déclare et garantit que, dans la mesure où il utilise les Produits livrables en matière de cybersécurité, il (i) utilisera des mesures de protection administratives, physiques et techniques commercialement raisonnables pour protéger les systèmes, installations, opérations et données de l'Acheteur ou suivra les normes industrielles ou d'autres pratiques de sécurité mutuellement convenues ; (ii) mettra à jour la dernière version du Logiciel concerné et suivra la Documentation en vigueur pour ce dernier ; (iv) désigner au moins deux (2) employés, cadres ou agents qui répondront à tout événement et prendront les mesures recommandées pour atténuer les dommages causés au réseau de l'acheteur ; (v) élaborer et adopter une ou plusieurs politiques écrites en matière de gouvernance, de risque et de conformité, approuvées par un cadre supérieur ou par le conseil d'administration de l'Acheteur (ou un comité approprié de celui-ci) ou un organe directeur équivalent, énonçant les politiques et procédures de l'Acheteur pour la protection de ses systèmes d'information et des informations non publiques stockées sur ces systèmes d'information (la "**Politique en matière de cybersécurité**") ; (vi) développer et adopter un plan écrit de réponse aux incidents ("**IRP**") qui fait l'objet d'exercices et/ou de pratiques avec des évaluations basées sur des scénarios clés au moins une fois par an ; et (vii) fournir à Honeywell des copies de la politique de cybersécurité de l'acheteur, de l'IRP et des plans de continuité des activités ou de reprise après sinistre, à la demande d'Honeywell.

15. SUBSTANCES DANGEREUSES, MOISSURES ET CONDITIONS DE TRAVAIL DANGEREUSES.

a. Absence de substances dangereuses ou de moisissures. L'acheteur déclare et garantit qu'il n'a pas reçu d'avis de quelque source que ce soit (formelle ou informelle) concernant, et qu'il n'a pas connaissance de : (i) de substances dangereuses ou de moisissures (telles que définies ci-dessous), en suspension dans l'air ou sur ou dans les murs, sols, plafonds, systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, systèmes de plomberie, structure et autres composants du (des) site(s) où Honeywell fournira des services ou des produits, ou dans le mobilier, les installations, l'équipement, les conteneurs ou les canalisations sur un (des) site(s) de travail ; ou (ii) de conditions susceptibles de provoquer ou de favoriser l'accumulation, la concentration, la croissance ou la dispersion de substances dangereuses ou de moisissures sur ou dans ces sites.

b. Aucune obligation de test, d'assainissement ou de conseil. L'acheteur déclare qu'il n'a pas retenu les services d'Honeywell pour découvrir, inspecter, enquêter, identifier, être responsable, prévenir ou remédier à des substances dangereuses ou à des moisissures ou à des conditions causées par des substances dangereuses ou des moisissures. Honeywell n'a aucun devoir, obligation ou responsabilité, et l'acheteur y renonce expressément, pour tout dommage ou réclamation, connu ou inconnu, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages matériels, les dommages corporels, la perte de revenus, la détresse émotionnelle, le décès, la perte d'usage, la perte de valeur, les effets néfastes sur la santé ou tout autre dommage spécial, consécutif, punitif, exemplaire ou autre, indépendamment du fait que ces dommages puissent être causés par ou autrement associés à des défauts des produits livrables, en tout ou en partie en raison de ou découlant de toute enquête, essai, analyse, surveillance, nettoyage, enlèvement, élimination, dépollution, assainissement, décontamination, réparation, remplacement, relocalisation, perte d'utilisation du bâtiment, ou de l'équipement et des systèmes, ou blessure personnelle, décès ou maladie d'une manière ou d'une autre associée aux substances dangereuses ou aux moisissures. Honeywell n'est pas non plus responsable de tester ou de déterminer si un équipement ou les paramètres de température, d'humidité et de ventilation utilisés par l'acheteur sont appropriés pour l'acheteur et le(s) site(s) de travail en ce qui concerne l'évitement ou la minimisation du potentiel d'accumulation, de concentration, de croissance ou de dispersion de toute substance dangereuse ou de toute moisissure.

c. Droit de cesser l'exécution. Si de tels matériaux, situations ou conditions, divulgués ou non, sont découverts par Honeywell ou d'autres et créent une situation dangereuse pour la fourniture des produits livrables, la découverte de la situation constituera une cause échappant au contrôle raisonnable d'Honeywell et Honeywell aura le droit de cesser l'exécution jusqu'à ce que la zone ait été rendue sûre par l'acheteur ou le représentant de l'acheteur, aux frais de l'acheteur. Honeywell a le droit de résilier le présent contrat si l'acheteur n'a pas entièrement remédié à la situation dangereuse dans les soixante (60) jours suivant sa découverte.

d. Obligations de l'acheteur en matière de réfrigérant. L'acheteur est responsable du confinement de tous les fluides frigorigènes stockés sur le(s) site(s) d'exécution d'Honeywell ou à proximité. L'acheteur accepte toute responsabilité et accepte d'indemniser Honeywell pour toute réclamation, tout dommage ou toute cause d'action découlant du stockage, de la consommation, de la perte et/ou de l'élimination du réfrigérant, sauf dans la mesure où Honeywell a apporté du réfrigérant sur le site et est directement et exclusivement responsable de sa mauvaise manipulation.

e. Obligations de l'acheteur en matière de sécurité. L'acheteur maintiendra également un lieu de travail sûr pour l'exécution des services et la fourniture des produits par Honeywell et s'assurera qu'il a mis en place des protocoles de santé et de sécurité concernant la pandémie de COVID-19

, le cas échéant, ainsi que toutes les lois fédérales, provinciales et locales applicables en matière de sécurité sur le lieu de travail. L'acheteur veillera à ce que son lieu de travail soit exempt de tout risque reconnu susceptible de causer la mort ou des dommages physiques graves.

f. Selon la définition donnée dans le présent document, on entend par "**substances dangereuses**" toutes les substances suivantes et tout sous-produit de ces substances, qu'ils soient naturels ou fabriqués, dans des quantités, des conditions ou des concentrations qui ont, sont supposées avoir ou sont censées avoir un effet néfaste sur la santé humaine, l'habitabilité d'un site ou l'environnement : (a) tout polluant, contaminant, produit chimique, matériau ou substance dangereux ou toxique, ou défini comme polluant ou contaminant en vertu de la législation provinciale ou fédérale, (b) tout produit pétrolier, combustible ou matériau nucléaire, agent cancérigène, amiante, urée-formaldéhyde, chlorure d'éthylène ou autres substances dangereuses, et (c) toute autre substance dangereuse, dangereuse ou toxique, (b) tout produit pétrolier, combustible ou matériau nucléaire, agent cancérigène, amiante, urée-formaldéhyde, mousse isolante, biphenyle polychloré (PCB), et (c) tout autre matériau ou organisme chimique ou biologique qui a, est supposé avoir ou est soupçonné d'avoir un effet néfaste sur la santé humaine, l'habitabilité d'un site ou l'environnement.

g. Dans le présent document, on entend par "**moisissure**" tout type ou forme de champignon ou de matériau ou agent biologique, y compris les moisissures, l'humidité, les levures et les champignons, ainsi que les mycotoxines, les spores, les odeurs ou les sous-produits produits ou libérés par l'un des éléments susmentionnés. Cela inclut toute condition connexe ou toute condition de ce type causée par des tiers.

16. ANNULATION, RÉSILIATION ET RENOUVELLEMENT.

a. Annulation. Les commandes ne sont pas annulables et les paiements ne sont pas remboursables, sauf avec l'accord écrit contraire d'Honeywell. Honeywell peut, à sa seule discrétion, accepter l'annulation d'une commande pour des Produits livrables non encore fournis, sous réserve du paiement de frais d'annulation ou de redevances déterminés par Honeywell, mais en aucun cas inférieurs à (a) 100 % du montant dû au titre de tout Produit personnalisés, discontinués, spécial ou Tiers, ou (b) 30 % du montant dû au titre de tout autre Produit livrable standard. Si les frais et coûts d'annulation ne sont pas intégralement payés par l'Acheteur, ou si Honeywell a déjà acheté une partie des Produits d'une Commande ou a déjà commencé à exécuter des Services, Honeywell peut choisir d'expédier les Produits ou d'exécuter les Services et de facturer à l'Acheteur le montant total dû au titre de la Commande au lieu d'appliquer les frais d'annulation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Acheteur reconnaît et accepte que la récupération, le stockage ou la revente des Produits par Honeywell puisse être impossible ou irréalisable et que si l'Acheteur est responsable du transport (ou de l'organisation du transport) des Produits et ne le fait pas à la date d'enlèvement convenue, Honeywell peut, à la discrétion de l'Acheteur, décider de ne pas expédier les Produits ou de ne pas exécuter les Services, Honeywell peut, aux frais de l'acheteur et sans modifier ou affecter le titre, le risque de perte et les conditions de livraison du présent contrat, assurer le transport pour livrer le produit sur le site de l'acheteur ou obtenir des installations de stockage raisonnables pour entreposer le(s) produit(s). Honeywell peut annuler les commandes de produits à tout moment avant l'expédition en raison d'un retard justifiable.

b. Résiliation. Honeywell peut résilier le présent Accord et toutes les Commandes non exécutées immédiatement après notification à l'Acheteur en cas de survenance de l'un des événements suivants : (a) L'Acheteur n'exécute pas ou viole l'une de ses obligations ou l'un de ses engagements au titre du présent Contrat, et ce manquement persiste pendant plus de soixante (60) jours après la notification écrite spécifiant le manquement ou la violation (sauf si cette violation est jugée irrémédiable, à la seule discrétion d'Honeywell, auquel cas la résiliation prend effet immédiatement) ; (c) tentative de cession du présent Accord, sauf dans les conditions prévues à l'article 26(f) (Cession) ; (d) l'Acheteur se trouve dans une ou plusieurs des circonstances suivantes liées à l'insolvabilité : (i) il cesse de fonctionner comme une entreprise en activité ou de mener ses activités dans le cours normal des affaires (y compris une incapacité à honorer ses obligations à leur échéance), (ii) un administrateur judiciaire est nommé pour ses actifs, (iii) une procédure de faillite ou d'insolvabilité est engagée par ou contre lui, ou (iv) il effectue une cession au profit de ses créanciers, ou (v) il y a un changement défavorable dans la solvabilité de l'acheteur ou une tentative d'obtenir une protection contre ses créanciers ou de mettre fin à ses activités; (e) l'acheteur enfreint la loi ou l'un de ses propriétaires, dirigeants, directeurs, membres ou partenaires est inculpé ou condamné pour crime, conversion, détournement de fonds ou tout autre acte moralement répréhensible ; ou (f) l'acheteur adopte une conduite ou une pratique qui, à la seule discrétion d'Honeywell, est ou pourrait être préjudiciable ou dommageable à la bonne réputation, à la bonne volonté ou à la réputation d'Honeywell ou de ses produits livrables. Sous réserve de l'article 16(d) ci-dessous, l'acheteur ne peut pas résilier le présent accord pour quelque raison que ce soit, et l'acheteur renonce expressément par les présentes à tout droit ou option pouvant être prévu par le droit applicable à cet égard.

c. Effet de la résiliation. La résiliation n'affecte pas les dettes, réclamations ou causes d'action de l'une des parties à l'encontre de l'autre avant la résiliation. Les droits de résiliation prévus dans la présente clause ne sont pas exclusifs d'autres recours auxquels Honeywell peut prétendre en vertu du présent Accord ou en vertu de la loi ou de l'équité, y compris le paiement des services fournis et des pertes subies pour les matériaux, les outils, les équipements de construction et les machines, les frais généraux raisonnables, les bénéfices et les dommages-intérêts applicables. En cas de résiliation, d'annulation ou d'expiration : (a) l'Acheteur doit payer tous les montants dus ; et (b) sur demande, retourner ou détruire toutes les Informations confidentielles et le certifier par écrit ; à l'exception des copies de sauvegarde générées automatiquement, des données anonymes ou si elles sont conservées à des fins juridiques. Honeywell peut suspendre l'exécution du présent accord aux frais de l'acheteur si Honeywell détermine que l'exécution peut enfreindre la loi et/ou entraîner un risque pour la sûreté, la sécurité ou la santé.

d. Renouvellements automatiques. En ce qui concerne les services de maintenance, le présent accord sera automatiquement renouvelé pour des périodes consécutives d'un (1) an, sauf résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties. Honeywell fournira à l'Acheteur un avis de renouvellement annuel ("**Avis de renouvellement**") au moins soixante (60) jours avant la fin de la période initiale ou de toute période de renouvellement. L'avis de renouvellement modifiera le présent accord afin d'y intégrer les tarifs d'Honeywell alors en vigueur et les conditions générales des projets et services de Honeywell Building Solutions alors en vigueur (disponibles à l'adresse <https://buildings.honeywell.com/us/en/support/legal/legal-documents-global>). Dans la mesure où l'acheteur n'accepte pas la tarification ou les conditions générales des projets et services de Honeywell Building Solutions alors en vigueur, telles qu'elles figurent dans l'avis de renouvellement, l'acheteur doit en informer Honeywell dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis, conformément aux exigences énoncées dans l'avis de renouvellement en question. Si l'acheteur ne fournit pas cette notification, Honeywell facturera l'acheteur et le paiement ultérieur de l'acheteur ou la poursuite des services de maintenance par Honeywell seront considérés comme une acceptation de la tarification mise à jour et des conditions générales de Honeywell Building Solutions alors en vigueur. Sauf accord écrit contraire, si l'acheteur ne paie pas les services de maintenance dans les trente (30) jours suivant la facturation au taux de renouvellement, Honeywell peut mettre fin à tous les services de maintenance et se faire payer tous les frais de services de maintenance impayés.

17. ACCEPTATION.

a. Matériel d'évaluation. L'accès de l'Acheteur à une évaluation ou à une utilisation d'essai des Produits ("**Matériel d'évaluation**") est limité à l'évaluation des Produits fournis pour l'usage interne de l'Acheteur, hors production, pendant la période de temps indiquée ou, si elle n'est pas indiquée, pendant trente (30) jours. Des restrictions supplémentaires concernant le matériel d'évaluation, y compris, sans s'y limiter, toute exigence de retour ou de désinstallation de ce matériel d'évaluation, peuvent être énumérées dans une commande ou dans le CLUF du logiciel concerné. Sans limiter les autres clauses de non-responsabilité du présent contrat, les matériels d'évaluation sont fournis "TEL QUEL", sans aucun critère d'acceptation ou test, indemnisation, support, représentation, garantie ou autre obligation de quelque nature que ce soit (expresse, implicite ou statutaire).

b. Acceptation des services d'installation. Sauf si les critères de test et d'acceptation sont explicitement énoncés et définis dans une proposition ou un amendement écrit et signé au présent accord, qui prévaudra sur toute disposition contradictoire du présent article, dès réception d'un avis d'Honeywell indiquant que les services d'installation sont prêts pour l'inspection finale et l'acceptation, l'acheteur procédera à cette inspection finale et délivrera l'acceptation dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Si l'acheteur ne procède pas à l'inspection finale ou ne le fait pas en temps voulu, les services d'installation seront réputés acceptés et toute obligation de paiement final de l'acheteur sera exigible. Si l'acheteur inspecte les services d'installation dans les délais et les refuse en raison du non-respect d'un élément essentiel du présent contrat, non-respect dû uniquement à la faute d'Honeywell, l'acheteur en informera Honeywell par écrit dans les trois (3) jours ouvrables, en indiquant les raisons spécifiques du refus. Honeywell peut corriger, remplacer ou réexécuter, à sa discrétion, les parties des services d'installation à l'origine du refus. Pour éviter toute ambiguïté, l'acheteur reconnaît et accepte que ni le logiciel ni les services de maintenance ne sont soumis à des critères d'acceptation ou à des tests.

c. Acceptation des produits. L'Acheteur reconnaît et accepte que le Logiciel n'est pas soumis à des critères d'acceptation ou à des tests. L'Acheteur accepte en outre que l'utilisation partielle ou bénéfique de tout Produit par l'Acheteur, le client de l'Acheteur ou tout Utilisateur final, y compris le placement du Logiciel dans un environnement de production à tout moment, constituera l'acceptation finale de ce(s) Produit(s) dans le cadre du présent Accord.

d. Refus abusif. L'acheteur est responsable de tous les coûts et dépenses liés à un refus abusif, y compris les intérêts sur les paiements tardifs de l'acheteur, ainsi que tous les coûts ou dépenses liés à une demande abusive de correction, de remplacement ou de réexécution de la part d'Honeywell. Dans toute la mesure permise par la loi, l'acheteur indemniserà et dégage de toute responsabilité Honeywell, ses agents et ses employés en cas de réclamations, dommages, pertes et dépenses, y compris les honoraires d'avocat, qui résultent ou découlent de la violation du présent article par l'acheteur. Cette indemnisation survivra à la résiliation du présent accord pour quelque raison que ce soit. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme exigeant que l'acheteur indemnise et dégage Honeywell de toute responsabilité en cas de réclamations et de coûts résultant d'actions négligentes ou de fautes intentionnelles de la part d'Honeywell.

18. GARANTIE ET EXCLUSION DE GARANTIE.

a. Garantie comme recours exclusif. DANS LA MESURE AUTORISEE PAR LA LOI, LES RECOURS EXCLUSIFS DE L'ACHETEUR, AINSI QUE LES RECOURS EXCLUSIFS DE TOUT UTILISATEUR FINAL, ET LA SEULE RESPONSABILITE DE HONEYWELL EN CE QUI CONCERNE TOUTE RECLAMATION AU TITRE DE LA GARANTIE SUR TOUT PRODUIT LIVRABLE CONCEDE SOUS LICENCE OU VENDU DANS LE CADRE DU PRESENT ACCORD, SONT CEUX EXPOSES DANS LE PRESENT ARTICLE OU DANS LE EULA RELATIF AU LOGICIEL CONCERNE. CES RECOURS REMPLACENT TOUTE AUTRE RESPONSABILITE OU OBLIGATION DE HONEYWELL, Y COMPRIS TOUTE RESPONSABILITE OU OBLIGATION EN CAS DE DOMMAGE,

PERTE OU BLESSURE (QU'ELLE SOIT DIRECTE, INDIRECTE, EXEMPLAIRE, SPÉCIALE, CONSÉCUTIVE, PUNITIVE OU ACCESSOIRE) RÉSULTANT DE OU EN RAPPORT AVEC LA LIVRAISON, L'UTILISATION OU LA PERFORMANCE DES PRODUITS LIVRABLES. AUCUNE EXTENSION OU MODIFICATION DE CETTE GARANTIE NE SERA OPPOSABLE A HONEYWELL SAUF SI ELLE EST PRESENTÉE PAR ECRIT ET SIGNÉE PAR UN REPRESENTANT AUTORISÉ DE HONEYWELL.

b. Garantie des produits non logiciels. Sous réserve du respect des dispositions du présent article, Honeywell garantit que les produits non logiciels sont exempts de défauts matériels de fabrication et de matériaux pendant un (1) an à compter de la livraison, ou comme convenu dans un accord écrit distinct entre Honeywell et l'acheteur (la "**période de garantie du produit**"). Cette garantie limitée ne couvre pas les services (qui sont fournis sous réserve de la garantie visée à l'article 18(d)), ni les logiciels (qui sont fournis sous réserve des dispositions du CLUF correspondant). Cette garantie limitée ne couvre pas les défauts causés par l'usure normale ou l'entretien. La seule responsabilité d'Honeywell et le recours exclusif de l'acheteur, qui seront déterminés à la seule discrétion d'Honeywell, se limitent au remplacement ou à la réparation du ou des produits non logiciels concernés ou à un crédit correspondant au prix d'achat du produit non logiciel concerné, déduction faite de la dépréciation. La période de garantie du produit ne redémarre pas pour les produits de remplacement, et tout produit de remplacement ne sera garanti que pour le reste de la période de garantie du produit d'origine, le cas échéant. Cette garantie n'est pas transférable.

c. Procédure de réclamation au titre de la garantie des produits non logiciels. Si, au cours de la période de garantie du produit, l'acheteur estime qu'il existe un défaut de matériau ou de fabrication couvert par la garantie du produit concerné, l'acheteur doit immédiatement cesser d'utiliser le produit et en informer Honeywell. Une autorisation écrite d'Honeywell doit être obtenue avant de renvoyer tout produit à Honeywell pour une évaluation au titre de la garantie. Les envois de retour et l'assurance doivent être prépayés par l'acheteur ; les produits doivent être emballés de manière appropriée ; et les retours doivent être effectués dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'acheteur a identifié ou aurait dû identifier le défaut. Dès réception d'un tel produit pendant la période de garantie du produit, Honeywell devra, à ses frais, (i) examiner le produit pour vérifier le défaut allégué ou (ii) à la seule discrétion de Honeywell, créditer l'acheteur ou réparer ou remplacer tout produit défectueux, y compris l'expédition d'un tel produit de remplacement ou réparé à l'acheteur (aux frais de Honeywell). Honeywell créditera l'acheteur de ses frais de retour pour tout produit défectueux, mais l'acheteur sera tenu de payer les droits de douane ou d'importation payables à la réception de tout produit réparé ou de remplacement et de payer à Honeywell les frais d'essai standard pour tout produit qui ne s'avère pas défectueux.

d. Garantie du logiciel. Le logiciel est fourni sous réserve des conditions du CLUF correspondant au logiciel.

e. Garantie des services. Sous réserve du respect des dispositions du présent article, Honeywell garantit qu'elle exécutera tous les services de manière professionnelle et selon les règles de l'art. Honeywell garantit en outre que tous les services d'installation seront exécutés conformément à la Proposition et à la documentation produit applicables, dans la mesure où l'installation n'est pas personnalisée, et qu'ils seront exempts de tout défaut de fabrication pendant une période d'un (1) an à compter de l'exécution desdits services d'installation (la "**période de garantie des services**"). Cette garantie limitée ne couvre pas les défauts causés par l'usure normale, la maintenance par des tiers ou les services de maintenance, ne couvre pas le remplacement des produits en dehors de la période de garantie des produits et ne couvre pas les produits livrables en matière de cybersécurité, qui sont fournis sans aucune garantie de quelque nature que ce soit. La seule obligation d'Honeywell et le seul recours de l'Acheteur au titre de la présente garantie consistent à corriger ou à réexécuter les Services défectueux, à la seule discrétion d'Honeywell, à condition que l'Acheteur notifie à Honeywell les Services défectueux au cours de la Période de garantie des Services. Tous les services corrigés ou réexécutés sont garantis uniquement pour le reste de la période de garantie des services d'origine.

f. Exclusions de la garantie. LA PRÉSENTE GARANTIE EST NULLE ET NON AVENUE EN CE QUI CONCERNE TOUT PRODUIT LIVRABLE QUI EST : (i) modifié ou réparé par une personne autre que les employés ou agents autorisés d'Honeywell ; (ii) utilisé, entretenu ou maintenu d'une manière non conforme au présent accord, à la documentation, à la formation applicable, aux bulletins techniques ou aux notifications de vulnérabilités ou de problèmes techniques liés à tout produit, ainsi qu'à l'installation de tous les correctifs ou mises à jour recommandés pour tout logiciel ou dispositif ; (iii) perdu ou endommagé, altéré ou détruit en raison (A) d'un traitement brutal ou négligent de tout Produit (y compris les dommages subis lors de l'expédition à Honeywell en raison d'un emballage inapproprié lors du retour) ; (B) d'un cas de force majeure (y compris la foudre ou les surtensions qui y sont liées) ; ou (C) toute autre cause indépendante de la volonté d'Honeywell, y compris l'incapacité de l'acheteur (ou de ses clients ou d'un utilisateur final) à appliquer les mises à jour ou correctifs requis ou recommandés à tout logiciel ou dispositif dans un environnement réseau non contrôlé par Honeywell ; ou (iv) fabriquée ou fournie par un tiers. Aucune garantie de l'article 18 n'est transférable.

g. Exclusion de garantie.

- i. DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, HONEYWELL REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTES LES CONDITIONS, GARANTIES ET DÉCLARATIONS DE TOUTE NATURE, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES, IMPLICITES OU LÉGALES CONCERNANT LES PRODUITS LIVRABLES, Y COMPRIS LES GARANTIES DE NON-CONTREFAÇON.

LA CONTREFAÇON, LA QUALITÉ MARCHANDE, LA QUALITÉ SATISFAISANTE, L'APTITUDE À L'EMPLOI, ET EN CE QUI CONCERNE LES SUBSTANCES DANGEREUSES. SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, HONEYWELL NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION, NE DONNE AUCUNE GARANTIE QUE (A) LES PRODUITS LIVRABLES RÉPONDENT AUX EXIGENCES ET AUX BESOINS FONCTIONNELS DE L'ACHETEUR OU DE L'UTILISATEUR FINAL ; (B) QU'UN RÉSULTAT SPÉCIFIQUE SERA FOURNI PAR TOUT PRODUIT OU SERVICE FOURNI OU MIS À DISPOSITION DANS LE CADRE DU PRÉSENT ACCORD ; (C) QUE TOUT PRODUIT LIVRABLE EMPÊCHERA, ATTÉNUERA OU FOURNIRA UN AVERTISSEMENT ADÉQUAT OU UNE PROTECTION CONTRE TOUT DOMMAGE CORPOREL, DÉCÈS, PERTE DE BIENS, PERTE DE DONNÉES, INTERRUPTION D'ACTIVITÉ OU AUTRE DOMMAGE ; OU (D) QUE LE FONCTIONNEMENT DE TOUT LOGICIEL SERA ININTERROMPU OU EXEMPT D'ERREUR.

- ii. L'ACHETEUR RECONNAÎT QUE LES PRODUITS PEUVENT NE PAS ÊTRE DESTINÉS OU ADAPTÉS À UNE UTILISATION DANS DES SITUATIONS OU DES ENVIRONNEMENTS OÙ DES DÉFAILLANCES, DES RETARDS, DES ERREURS OU DES INEXACTITUDES DANS LES PRODUITS, LES DONNÉES OU LES RÉSULTATS CONNEXES POURRAIENT ENTRAÎNER DES BLESSURES, DES MALADIES, DES DÉCÈS, DES INTERRUPTIONS D'ACTIVITÉ OU DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX, ET L'ACHETEUR ASSUME LE RISQUE DE CES DÉFAILLANCES, RETARDS, ERREURS OU INEXACTITUDES. L'ACHETEUR RECONNAÎT EN OUTRE QUE LES PRODUITS LIVRABLES EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ SONT EXPRESSÉMENT EXCLUS DE TOUTE GARANTIE ET QUE SON SEUL RECOURS EST CELUI PRÉVU À L'ARTICLE 14 DES PRÉSENTES.
- iii. LES GARANTIES EXPRESSES DE HONEYWELL MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT ACCORD NE S'APPLIQUENT PAS AUX PRODUITS QUI SONT NORMALEMENT CONSOMMÉS EN FONCTIONNEMENT OU QUI ONT UNE DURÉE DE VIE NORMALE INTRINSÈQUEMENT PLUS COURTE QUE LA GARANTIE MENTIONNÉE, Y COMPRIS LES ARTICLES CONSOMMABLES (PAR EXEMPLE, LES AMPOULES, LES BATTERIES ET LES CONDENSATEURS DE STOCKAGE), ET LES PIÈCES DE RECHANGE NON FABRIQUÉES PAR HONEYWELL. HONEYWELL NE GARANTIT PAS QUE LES LOGICIELS, Y COMPRIS LES LOGICIELS INTÉGRÉS, FONCTIONNERONT AVEC D'AUTRES LOGICIELS OU AVEC D'AUTRES ÉQUIPEMENTS QUE LES PRODUITS ACHETÉS À HONEYWELL DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT (DANS LA MESURE OÙ CELA EST SPÉCIFIÉ DANS LA DOCUMENTATION).
- iv. HONEYWELL N'EST PAS RESPONSABLE ET NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DES QUESTIONS, PROBLÈMES, INDISPONIBILITÉS, RETARDS, PERTES OU DIVULGATIONS DE DONNÉES, OU INCIDENTS DE SÉCURITÉ DÉCOULANT DE OU LIÉS À : (A) UNE CYBER-ATTAQUE ; (B) L'INTERNET, (C) DES DONNÉES, DES LOGICIELS, DU MATÉRIEL, DES SERVICES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES INFRASTRUCTURES OU DES ÉQUIPEMENTS DE RÉSEAU OU DE SURVEILLANCE NON FOURNIS PAR HONEYWELL, (D) DES ACTES OU OMISSIONS DE TIERS NE RELEVANT PAS DU CONTRÔLE DE HONEYWELL ; (E) LA NÉGLIGENCE DE L'ACHETEUR OU DE TOUT UTILISATEUR, (F) LE NON-RESPECT PAR L'ACHETEUR OU TOUT UTILISATEUR DE LA DOCUMENTATION PUBLIÉE ; (G) LES MODIFICATIONS OU ALTÉRATIONS DES PRODUITS NON EFFECTUÉES PAR HONEYWELL ; (H) LA PERTE OU LA CORRUPTION DE DONNÉES ; (I) L'ACCÈS NON AUTORISÉ VIA LES IDENTIFIANTS DE L'ACHETEUR ; OU (J) L'INCAPACITÉ DE L'ACHETEUR OU DE L'UTILISATEUR FINAL À UTILISER DES MESURES DE PROTECTION ADMINISTRATIVES, PHYSIQUES ET TECHNIQUES COMMERCIALEMENT RAISONNABLES POUR PROTÉGER SES SYSTÈMES OU SES DONNÉES, OU À SUIVRE LES PRATIQUES DE SÉCURITÉ STANDARD DE L'INDUSTRIE.

19. INDEMNISATION.

a. En plus de toute autre obligation d'indemnisation de l'acheteur dans le cadre du présent accord, l'acheteur défendra, indemnisera et dégage de toute responsabilité Honeywell et les directeurs, employés et sous-traitants de ses entités apparentées contre les allégations, réclamations, dommages, règlements, amendes et pénalités et coûts, y compris les frais de consultants et d'avocats (collectivement, "**Réclamations**") découlant d'allégations de (i) violation par l'acheteur de ses obligations dans le cadre du présent accord, (ii) de dommages dus à l'existence de moisissures ou de substances dangereuses sur un site où Honeywell ou ses fournisseurs fournissent des produits livrables (que l'acheteur donne ou non à Honeywell un préavis de l'existence de ces substances et quel que soit le moment où les moisissures ou les substances dangereuses sont découvertes ou apparaissent), et (iii) de négligence ou de faute intentionnelle de l'acheteur entraînant des dommages corporels, la mort, des pertes ou des dommages matériels découlant du présent accord (y compris en ce qui concerne les employés, représentants et agents respectifs d'Honeywell ou de ses fournisseurs).

b. En plus de toute autre obligation d'indemnisation d'Honeywell dans le cadre du présent Accord, Honeywell défendra, indemnisera et dégage l'Acheteur et tout Utilisateur final, ainsi que leurs directeurs, employés et sous-traitants respectifs, de toute responsabilité en cas de réclamation d'un tiers pour (i) négligence ou faute intentionnelle d'Honeywell entraînant des dommages corporels, la mort, des pertes ou des dommages matériels résultant du présent Accord (y compris en ce qui concerne les employés, représentants et agents respectifs de l'Acheteur ou de tout Utilisateur final).

c. Dans le cadre des obligations d'indemnisation prévues dans le présent article, les parties conviennent des "**procédures d'indemnisation**" suivantes : (i) le débiteur de l'indemnisation aura le droit de contrôler la défense et le(s) bénéficiaire(s) de l'indemnisation devra(ont) notifier rapidement toute réclamation ; (ii) tout bénéficiaire de l'indemnisation coopérera raisonnablement à la défense de la réclamation, y compris en fournissant rapidement toutes les informations pertinentes en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle ; (iii) tout bénéficiaire de l'indemnisation peut participer à la défense, mais à ses propres frais ; et (iv) le débiteur de l'indemnisation ne peut conclure aucun règlement, assumer aucune obligation ou faire aucune concession sans l'approbation écrite préalable du ou des bénéficiaires de l'indemnisation concerné(s), laquelle ne peut être refusée, conditionnée ou retardée de manière déraisonnable.

20. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Les dispositions du présent article restent en vigueur après la résiliation du présent accord.

a. Titre de propriété intellectuelle. Aucun droit, titre ou intérêt dans la propriété intellectuelle sous-jacente des Produits livrables ("**Propriété intellectuelle**") n'est transféré à l'Acheteur en vertu de l'Accord, à l'exception des droits de licence limités accordés par le biais de cet Accord et de tout CLUF (qui restent soumis au paiement intégral et au respect des conditions de cet Accord). Cela inclut la propriété intellectuelle existant avant l'exécution de l'accord ou créée indépendamment de celle-ci (à l'exclusion des données d'entrée). L'ensemble de la propriété intellectuelle relative aux produits livrables demeure la propriété d'Honeywell et constitue des informations confidentielles d'Honeywell, y compris, mais sans s'y limiter, (i) les produits, logiciels, modèles, dessins, documents, outillages spéciaux et savoir-faire ("**inventions**"), conçus ou développés par Honeywell dans le cadre du présent contrat ; (ii) les travaux dérivés, les modifications et les améliorations des inventions ("**améliorations**") ; et (iii) le savoir-faire et les informations développés par Honeywell et ses entités apparentées (ou leurs agents) en analysant les données d'entrée (telles que définies et décrites ci-dessous) ou générés via, ou dérivés de, la fourniture ou le soutien des produits livrables ("**savoir-faire**"). Nonobstant ce qui précède, sous réserve du respect par l'Acheteur des termes et conditions du présent Accord (y compris, mais sans s'y limiter, les utilisations acceptables dans le cadre de tout CLUF), Honeywell accorde par les présentes à l'Acheteur un droit et une licence limités, non transférables, non exclusifs, révocables et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence, d'utiliser les Produits livrables et les Inventions (et, si cela a été convenu séparément par écrit, le Savoir-faire), uniquement à des fins commerciales telles que définies dans toute Commande ou Proposition valide. L'acheteur accorde à Honeywell une licence libre de redevances, sous-licenciable et non exclusive pendant la durée de l'accord sur la propriété intellectuelle de l'acheteur nécessaire à l'exécution du présent accord. L'acheteur garantit qu'il a obtenu tous les droits nécessaires (y compris le droit d'accorder des sous-licences) et les licences relatives aux logiciels et/ou à la propriété intellectuelle de tiers nécessaires à Honeywell pour l'exécution du présent accord.

b. Données. L'acheteur conserve tous les droits qu'il détient déjà sur toutes les données que l'acheteur, l'utilisateur final ou leurs agents ou représentants respectifs saisissent, téléchargent, transfèrent ou rendent accessibles en relation avec les produits livrables, y compris, sans s'y limiter, toutes les données collectées par les produits ou par le biais de l'exécution des services ("**données d'entrée**"). Honeywell et ses sociétés affiliées ont le droit de conserver, transférer, divulguer, dupliquer, analyser, modifier et traiter de toute autre manière les données d'entrée afin de fournir, protéger, améliorer ou développer les offres d'Honeywell. Conformément à l'article 21 (Confidentialité des données) ci-dessous, l'acheteur est seul responsable de l'obtention de tous les consentements et autorisations (y compris la fourniture d'avis aux utilisateurs ou aux tiers) et de la satisfaction de toutes les exigences nécessaires pour permettre à Honeywell d'utiliser les données d'entrée. Honeywell et ses entités apparentées peuvent également traiter les données d'entrée à toute autre fin, à condition qu'elles soient sous une forme anonyme qui n'identifie pas l'acheteur, un utilisateur final ou une personne concernée. L'acheteur défendra, indemnifiera et dégage de toute responsabilité Honeywell, ses entités apparentées et leurs représentants et sous-traitants respectifs, à ses frais, contre toute réclamation découlant de la possession ou du traitement des données d'entrée conformément au présent Accord et à la loi applicable. Toutes les informations, analyses, idées, inventions et algorithmes dérivés des données d'entrée par Honeywell et/ou ses sociétés affiliées (à l'exclusion des données d'entrée elles-mêmes), ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, sont la propriété exclusive et exclusive d'Honeywell et constituent des informations confidentielles d'Honeywell. Sauf accord écrit, Honeywell n'archive pas les données d'entrée en vue d'une utilisation future par l'acheteur. L'acheteur consent à tout transfert des données d'entrée de l'acheteur en dehors de leur pays d'origine, sous réserve de l'article 21 (Confidentialité des données) ci-dessous.

c. Marques commerciales. L'acheteur reconnaît qu'Honeywell est propriétaire de tous les droits, titres et intérêts relatifs à ses marques de commerce, noms commerciaux, marques de service, logos et dessins associés à Honeywell et aux produits livrables ("**marques de commerce**"). À moins que l'acheteur ne conclue un accord écrit distinct avec Honeywell, il n'est pas autorisé à utiliser les marques commerciales ou à bénéficier de la survalueur associée à celles-ci. Ceci inclut, sans s'y limiter, que l'acheteur ne doit pas (i) utiliser une marque, un nom, un nom commercial, un nom de domaine, un logo ou une icône similaire ou susceptible de créer une confusion avec les marques de commerce ; (ii) faire une déclaration selon laquelle les marques de commerce sont la propriété de l'acheteur plutôt que d'Honeywell ; (iii) tenter d'enregistrer les marques de commerce dans un quelconque pays ou contester la propriété d'Honeywell sur celles-ci ; (iv) utiliser un nom de domaine incorporant en tout ou en partie les marques de commerce ; ou (v) utiliser un nom, un nom commercial, un nom de domaine, un mot-clé, un nom de média social, un nom de compte, une identification ou une marque similaire aux marques de commerce au point de prêter à confusion.

d. Rétroaction. Si l'acheteur fournit des améliorations, des suggestions, des informations ou tout autre rétroaction concernant les produits livrables ("**rétroaction**"), l'acheteur accorde par les présentes à Honeywell et à ses représentants un droit perpétuel, mondial, irrévocable, libre de redevance,

entièrement payé, pouvant faire l'objet d'une sous-licence (à plusieurs niveaux), d'exploiter toute rétroaction à quelque fin que ce soit, sans restriction ni obligation. La rétroaction ne sera pas considéré comme une information confidentielle ou un secret commercial de l'acheteur.

e. Indemnisation au titre de la propriété intellectuelle. Honeywell défendra l'acheteur, ses sociétés affiliées et ses sous-traitants contre toute poursuite intentée par un tiers alléguant que l'utilisation par l'acheteur du produit livrable (tel que fourni par Honeywell) conformément au présent accord porte directement atteinte à un brevet ou à un droit d'auteur d'un tiers aux États-Unis, et paiera pour tout jugement définitif rendu par un tribunal compétent à l'encontre de l'acheteur à la suite d'une telle poursuite ; à condition que l'acheteur avise rapidement Honeywell lorsqu'il est informé de la réclamation et fournisse une autorité, des informations et une assistance complètes (aux frais d'Honeywell) en ce qui concerne la défense et le règlement par l'intermédiaire de l'avocat choisi par Honeywell. Honeywell ne sera pas responsable de tout compromis, règlement, frais d'avocat, dépenses, dommages ou coûts encourus par l'Acheteur sans l'implication et le consentement écrit préalable d'Honeywell. Honeywell n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne les réclamations découlant des éléments suivants : (a) Produits livrables réalisés selon les conceptions, dessins ou spécifications de l'acheteur ; (b) utilisation des Produits livrables dans tout processus ou de toute manière non pris en charge par la documentation applicable ; (c) combinaison ou utilisation de tout Produit livrable avec des matériaux non fournis par Honeywell ; (d) utilisation d'une version de tout logiciel autre que la version actuelle ou défaut d'installation de toute mise à jour, mise à niveau, correction d'erreur, modification ou révision fournie par Honeywell ou ses représentants agréés ; (e) les données, conceptions, dessins ou spécifications fournis par l'acheteur, l'utilisateur final ou leurs représentants, agents ou fournisseurs respectifs ; (f) l'utilisation par l'acheteur des résultats des Produits livrables ; (g) toute altération, personnalisation ou autre modification des Produits livrables autre que par Honeywell ; ou (h) les dommages fondés sur une théorie de la responsabilité autre que la contrefaçon des Produits livrables. En outre, l'acheteur accepte de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité les indemnisés d'Honeywell en cas de réclamation pour contrefaçon résultant des circonstances énoncées aux sous-paragraphes (a) à (h) du présent article, conformément aux procédures d'indemnisation de l'article 19 (Indemnisation). En cas de réclamation pour contrefaçon pour laquelle Honeywell a des obligations d'indemnisation ou si Honeywell estime qu'une telle réclamation est probable, Honeywell peut, à sa seule discrétion et à ses frais, (i) obtenir pour l'acheteur le droit de continuer à utiliser le Produit livrable ou obtenir une licence pour un substitut raisonnable ; (ii) remplacer ou modifier le Produit livrable de manière à ce qu'il ne soit pas en infraction ; ou (iii) dans le cas de produits et de logiciels, demander à l'acheteur de retourner le Produit (et mettre fin à la licence de l'acheteur sur le logiciel) en échange d'un crédit du prix d'achat ou des frais de licence, moins une dépréciation raisonnable et un calcul au prorata des frais de licence pour l'utilisation du logiciel. En outre, Honeywell peut cesser d'expédier les produits et les logiciels qu'elle estime faire l'objet d'une plainte pour violation sans pour autant enfreindre le présent accord. Si le jugement définitif rendu à l'encontre de l'acheteur est basé sur les revenus générés par l'utilisation du Produit livrable, par opposition à la vente du Produit livrable par Honeywell à l'acheteur (que ce soit seul ou en combinaison avec tout article ou service non fourni par Honeywell), la responsabilité d'Honeywell au titre de la présente indemnité, à l'exclusion des frais de défense, sera limitée à une redevance raisonnable basée sur le prix contractuel payé par l'acheteur à Honeywell pour le Produit livrable qui a donné lieu à la réclamation. Le présent article est soumis aux droits d'Honeywell en vertu de l'article 25 (Limitation de responsabilité). LA PRÉSENTE DISPOSITION ÉNONCE L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DES PARTIES, LEUR SEUL RECOURS ET LEURS REMÈDES EXCLUSIFS EN CE QUI CONCERNE LES RÉCLAMATIONS POUR CONTREFAÇON DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. TOUTES LES AUTRES GARANTIES CONTRE LA VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LÉGALES, EXPRESSES, IMPLICITES OU AUTRES, SONT EXPRESSÉMENT EXCLUES.

f. Protection de la propriété intellectuelle. Aucun droit, titre ou intérêt sur la propriété intellectuelle d'Honeywell associée aux services fournis par Honeywell n'est transféré à l'acheteur en vertu de l'accord, y compris la propriété intellectuelle d'Honeywell existant avant l'exécution de l'accord ou créée indépendamment de celle-ci. L'ensemble de la propriété intellectuelle et des résultats des services, y compris les logiciels, modèles, dessins, documents, inventions et savoir-faire ("inventions"), conçus ou développés dans le cadre du contrat, y compris les suggestions, commentaires ou réactions de l'acheteur concernant les services, sont la propriété exclusive d'Honeywell et l'acheteur cède à Honeywell tous les droits qu'il peut détenir sur ces inventions. L'Acheteur n'a aucun droit ou licence sur la propriété intellectuelle ou les inventions fournies par Honeywell, à l'exception des droits accordés dans le cadre de l'Accord.

21. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES.

a. Dans le cadre des présentes, " **Lois sur la protection des renseignements personnels** " signifie les lois ou réglementations applicables en matière de protection des renseignements, des données, de confidentialité, de notification des violations ou de sécurité des données ; " **Contrôleur des données** " signifie une Partie qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les objectifs et les moyens du traitement des Données personnelles (comme ce terme ou des variantes similaires peuvent être définis dans les Lois sur la protection des renseignements personnels) ; et " **Renseignements personnels** " signifie toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable ou comme ce terme ou des variantes similaires peuvent être définis dans les Lois sur la protection des renseignements personnels. Les renseignements personnels comprennent (i) les données relationnelles sur les individus fournies par une partie à l'autre pour gérer la relation entre les parties, et (ii) les données d'utilisation personnellement identifiables mises à la disposition d'Honeywell par l'acheteur en relation avec les produits livrables dans le but de fournir, d'améliorer ou de développer les produits et services d'Honeywell.

b. Chaque partie traitera les renseignements personnels de l'autre partie en tant que contrôleur de données indépendant, conformément aux Lois sur la protection des renseignements personnels. Chaque partie déclare qu'elle dispose de tous les droits et autorisations nécessaires pour transférer des renseignements personnels à l'autre partie (y compris la notification aux personnes concernées, dans la mesure où cela est applicable).

c. Dans la mesure requise par les Lois sur la protection des renseignements personnels, chaque Partie accepte d'être liée par les termes des Clauses contractuelles types pour le transfert de renseignements personnels vers des pays tiers conformément au Règlement (UE) 2016/679 (y compris les dispositions du Module 1) et à l'Addendum du Royaume-Uni sur le transfert international de données aux Clauses contractuelles types de la Commission de l'UE établi en vertu de l'article 119A(i) de la Loi britannique sur la protection des données de 2018 ("**CCS du contrôleur**") en sa qualité d'"exportateur de données" ou d'"importateur de données", selon le cas, et tel que ces termes sont définis dans ces Clauses. Les CCS du contrôleur seront réputés avoir été signés par chaque Partie et sont par la présente incorporés par référence à l'Accord dans leur intégralité comme s'ils figuraient intégralement en tant que pièce jointe au présent Accord. Les Parties reconnaissent que les informations devant être fournies dans les annexes des CSC du responsable du traitement sont indiquées à l'adresse suivante <https://buildings.honeywell.com/us/en/support/legal/legal-documents-global>. Chaque Partie mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les renseignements personnels contre toute atteinte à la sécurité. En cas de conflit entre le présent Accord et les CSC du responsable du traitement, les CSC du responsable du traitement prévaudront. Si les Lois sur la protection des renseignements personnels exigent que des modifications soient apportées aux CSC du responsable du traitement, ces modifications seront réputées avoir été effectuées sans autre action de la part des Parties.

d. En outre, si Honeywell traite des renseignements personnels pour le compte de l'acheteur dans le cadre du présent accord, elle traitera ces renseignements personnels dans le but de fournir, d'améliorer et/ou de développer ses produits livrables, conformément à la déclaration de confidentialité d'Honeywell et à l'accord de traitement des données d'Honeywell (disponible à l'adresse <https://buildings.honeywell.com/us/en/support/legal/legal-documents-global>), qui est intégré par référence au présent accord dans son intégralité, comme s'il était présenté dans son intégralité en tant que pièce jointe au présent accord.

22. CONFORMITÉ.

a. **Généralités.** L'Acheteur certifie avoir lu, compris et accepté de respecter les dispositions du Code de conduite commerciale de Honeywell (le "Code de conduite"), disponible à l'adresse <https://www.honeywell.com/us/en/company/integrity-and-compliance>. L'acheteur reconnaît et accepte en outre qu'il doit, à ses seuls frais, se conformer à toutes les lois, règles, réglementations, décrets et autres exigences applicables concernant ou affectant le présent accord, les produits livrables (y compris leur vente, transfert, manutention, stockage, utilisation, élimination, exportation, réexportation et transbordement), les activités à réaliser par l'acheteur ou les installations et autres actifs utilisés par l'acheteur dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent accord, y compris le dépôt de tous les rapports requis relatifs à cette exécution (y compris les déclarations fiscales), le paiement de tous les frais de dépôt et de toutes les taxes fédérales, provinciales et locales applicables à son activité au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles et le paiement de tous les montants requis en vertu des lois locales, provinciales et fédérales régissant l'indemnisation des travailleurs, les prestations d'invalidité, l'assurance-emploi et d'autres avantages pour les employés. Cette obligation comprend en outre, mais sans s'y limiter, la confirmation et l'acceptation par l'acheteur des déclarations et garanties énoncées dans les sous-paragraphes suivants. L'acheteur défendra, indemnifiera et dégagera les Indemnités Honeywell de toute responsabilité en cas de réclamation découlant du non-respect par l'acheteur du présent article et de ses sous-paragraphes, conformément aux procédures d'indemnisation de l'article 19 (Indemnisation).

b. **Respect des sanctions.** L'acheteur déclare, garantit et accepte que :

- i. L'acheteur n'est pas une "**personne sanctionnée**", c'est-à-dire un individu ou une entité : (1) figurant sur une liste gouvernementale de personnes interdites ou restreintes, y compris, mais sans s'y limiter : la liste de l'Office of Foreign Assets Control ("**OFAC**") des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées ("**liste SDN**"), la liste d'identification des sanctions sectorielles de l'OFAC ("**liste SSI**"), ou toute autre liste de sanctions administrée par les États-Unis, l'Union européenne et ses États membres, le Royaume-Uni, la Suisse, le Canada, l'Australie ou les Nations unies ("**lois sur les sanctions**"); (2) organisée en vertu des lois d'une juridiction soumise à des sanctions globales administrées par l'OFAC (actuellement, mais sous réserve de modifications, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie et les régions de la Crimée, de la République populaire de Donetsk ou de la République populaire de Louhansk) ("**juridictions sous sanctions**"), ou résider habituellement ou être physiquement située dans une telle juridiction ; (3) contrôlées ou détenues, directement ou indirectement, à 50 % ou plus au total par une ou plusieurs des personnes susmentionnées ; et/ou (4) organisées en vertu des lois d'une juridiction non autorisée, y compris la Russie, la Biélorussie et les régions de Zaporizhzhia et de Kherson, ou résidant habituellement dans une telle juridiction ou s'y trouvant.
- ii. En ce qui concerne l'utilisation des produits, logiciels, services, informations exclusives et technologies d'Honeywell, les deux parties se conformeront à toutes les lois sur les sanctions. L'acheteur ne vendra pas, n'exportera pas, ne réexportera pas, ne détournera pas, n'utilisera pas ou ne transférera pas de quelque manière que ce soit les produits, la technologie, les logiciels ou les informations exclusives d'Honeywell, que ce soit directement ou indirectement :

(i) à des personnes sanctionnées ou pour leur compte ; ou à des juridictions sous sanctions, à la Russie ou au Belarus, ou pour leur compte ; ou (ii) à d'autres fins interdites par les lois sur les sanctions. L'acheteur Honeywell ne s'approvisionnera pas en composants, technologies, logiciels ou données : (i) auprès de personnes faisant l'objet de sanctions ou de juridictions sous sanctions, ou (ii) en violation d'une loi sur les sanctions.

- iii. Dans la mesure où cela est applicable, l'acheteur accepte de se conformer à toute autorisation gouvernementale en vertu des lois sur les sanctions, y compris toute autorisation délivrée par l'OFAC dans toutes les activités impliquant des produits, des technologies, des logiciels ou des informations exclusives d'Honeywell. En particulier, l'acheteur s'engage à ne pas retirer, extraire, désassembler ou dissocier de quelque manière que ce soit les produits, technologies, logiciels ou informations exclusives de Honeywell d'un aéronef et à ne pas stocker, vendre, exporter, réexporter, détourner ou transférer de quelque manière que ce soit les produits, technologies, logiciels ou informations exclusives de Honeywell dans, au sein de, à partir de ou vers une juridiction sous sanctions.
- iv. Il incombe à l'acheteur de procéder à une vérification et à un contrôle continu et de s'assurer que tous les utilisateurs finaux ou autres tiers concernés ne sont pas des personnes sanctionnées. L'acheteur est responsable de la transmission des obligations de la présente clause à tous les utilisateurs finaux et/ou autres tiers concernés, le cas échéant. Après notification préalable raisonnable d'Honeywell, l'acheteur autorisera Honeywell (agissant lui-même ou par l'intermédiaire de ses auditeurs indépendants), pendant les heures de travail normales, à accéder aux systèmes, au personnel, aux comptes et/ou aux dossiers de l'acheteur (sous réserve des autorisations de sécurité raisonnables et pertinentes) dans la mesure où cela peut être raisonnablement nécessaire pour vérifier que l'acheteur se conforme à la présente clause.
- v. Le non-respect de cette disposition par l'acheteur, tout utilisateur final ou tout autre tiers impliqué sera considéré comme une violation substantielle de l'accord, et l'acheteur notifiera immédiatement Honeywell si l'acheteur, tout utilisateur final ou tout autre tiers impliqué viole, ou croit raisonnablement qu'il va violer, l'une des conditions de cette clause. L'acheteur accepte qu'Honeywell prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect total de toutes les lois sur les sanctions sans que Honeywell n'engage sa responsabilité.

c. Conformité en matière d'exportation et d'importation. L'acheteur ne distribuera pas, ne revendra pas, n'exportera pas ou ne réexportera pas de produits, de données techniques, de logiciels, de plans ou de spécifications concernant les produits livrables ("**éléments restreints**"), et ne prendra pas de mesures en rapport avec le présent accord ou dans le cadre de celui-ci qui soient contraires aux réglementations sur le trafic international d'armes ("**ITAR**") du Département d'État des États-Unis ou aux réglementations sur l'administration des exportations ("**EAR**") du Département du commerce des États-Unis ou à toute autre réglementation applicable en matière de contrôle des exportations, de contrôle des importations et de sanctions économiques de tout autre pays (collectivement, les "**lois sur le contrôle des exportations/importations**"). L'acheteur reconnaît que les lois sur le contrôle des exportations/importations peuvent contrôler non seulement la vente, la revente, l'exportation et la réexportation des produits, mais aussi le transfert d'autres articles soumis à des restrictions. L'acheteur s'engage à ne pas vendre, revendre, exporter, réexporter ou transférer de quelque manière que ce soit les articles soumis à des restrictions, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, en violation des lois sur le contrôle des exportations/importations. En outre, l'acheteur ne prendra aucune mesure susceptible d'amener Honeywell à enfreindre les lois sur le contrôle des exportations/importations. L'acheteur reconnaît en outre que les lois américaines sur le contrôle des exportations/importations (ITAR et EAR) comprennent des interdictions de vente de tout produit à des pays soumis à un embargo américain (actuellement, Cuba, Iran, Corée du Nord, Syrie et Soudan) ; des interdictions de vente de produits soumis à l'ITAR à tout pays avec lequel les États-Unis maintiennent un embargo sur les armes ; des interdictions de vente de certains produits contrôlés par l'EAR pour une utilisation finale militaire en Chine ; et d'autres restrictions. L'acheteur informera immédiatement Honeywell et cessera ses activités relatives à la transaction en question s'il sait ou s'il a de bonnes raisons de penser que des articles soumis à des restrictions peuvent être redirigés vers d'autres pays en violation des lois sur le contrôle des exportations et des importations. Honeywell demandera les autorisations d'exportation du gouvernement des États-Unis requises pour la livraison de tous biens, services ou données techniques dans le cadre du présent accord. L'acheteur fournira rapidement toutes les informations requises par Honeywell pour compléter la demande d'autorisation. L'acheteur demandera toutes les autres autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation nécessaires.

Honeywell ne sera pas responsable envers l'acheteur de tout manquement à fournir un produit livrable ou un autre élément soumis à des restrictions en raison d'actions gouvernementales qui ont un impact sur la capacité d'Honeywell à s'acquitter de ses obligations, y compris :

- i. L'absence ou l'annulation de licences d'exportation ou de réexportation ;
- ii. toute interprétation ultérieure de la législation ou de la réglementation applicable en matière d'importation, de transfert, d'exportation ou de réexportation après la date d'une commande ou d'un engagement, qui a un effet négatif important sur les performances d'Honeywell ; ou
retards dus au non-respect par l'acheteur des lois et réglementations applicables en matière d'importation, d'exportation, de transfert ou de réexportation.
- iii. Si l'acheteur désigne le transitaire pour les expéditions à l'exportation à partir des États-Unis, le transitaire de l'acheteur exportera pour le compte de l'acheteur et l'acheteur sera responsable de tout manquement du transitaire de l'acheteur à se conformer à toutes les exigences applicables en matière d'exportation. Honeywell fournira au transitaire désigné par l'acheteur les informations requises sur les marchandises.

d. Lois anticorruption.

- i. Honeywell International Inc. est soumise à des lois nationales et internationales interdisant les pots-de-vin et la corruption. Honeywell International Inc. étant une société américaine, ses employés et ses entités apparentées, ainsi que tous les partenaires d'un consortium de soumissionnaires et tout tiers agissant en son nom doivent se conformer à la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger ("**FCPA**") et aux lois anticorruption similaires applicables dans les pays où Honeywell exerce ses activités.
- ii. L'acheteur certifie avoir lu, compris et accepté de respecter les dispositions du Code de conduite commerciale de Honeywell, disponible à l'adresse <https://www.honeywell.com/content/dam/honeywellbt/en/documents/downloads/hon-anticorruption-policy.pdf>
- iii. L'acheteur s'engage à ce que, dans le cadre de ses activités au titre du présent accord, ni l'acheteur ni aucun agent, entité apparentée, employé ou autre personne agissant en son nom n'offre, ne promette, ne donne ou n'autorise à donner quoi que ce soit de valeur, ni n'offre, ne promette, ne fasse ou n'autorise à faire un pot-de-vin, une ristourne, un paiement d'influence, un dessous-de-table ou tout autre paiement illégal à un fonctionnaire ou à un parti politique afin d'obtenir ou de conserver un marché, de bénéficier d'un avantage déloyal ou d'influencer une décision d'un fonctionnaire.
- iv. Si Honeywell a des raisons de croire que les dispositions du présent accord ont pu être violées, Honeywell et ses représentants autorisés auront le droit d'auditer, d'examiner et de faire des copies de tous les dossiers relatifs au présent accord, y compris les informations financières, juridiques, fiscales, comptables, opérationnelles, sociales et réglementaires. L'acheteur conservera et préservera tous les dossiers et documents, y compris les factures, relatifs aux produits livrables fournis dans le cadre du présent accord pendant une période de 3 (trois) ans après la résiliation du présent accord ou pendant la période prescrite par la loi applicable, la période la plus longue étant retenue.
- v. Si Honeywell détermine, à sa seule discrétion, que l'acheteur a eu un comportement qui viole la politique anticorruption de Honeywell ou les lois et réglementations anticorruption applicables, Honeywell aura immédiatement le droit de résilier le présent accord.
- vi. Si l'acheteur a connaissance d'une quelconque violation des dispositions anticorruption susmentionnées dans le cadre de l'exécution du présent accord, il en informera immédiatement (A) le responsable de la conformité d'Honeywell, (B) tout membre du service d'intégrité et de conformité d'Honeywell ou (C) le service d'assistance téléphonique Honeywell Access Integrity Helpline (AccessIntegrityHelpline@honeywell.com). L'acheteur s'engage à coopérer pleinement à toute enquête, audit ou demande d'information d'Honeywell en vertu du présent article.

e. Directive DEEE de l'UE. Dans la mesure où cela est applicable, l'Acheteur accepte de se conformer à la Directive européenne DEEE 2012/19/EU ou à toute autre loi ou réglementation applicable concernant le financement et l'organisation de l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris la responsabilité de (i) tous les coûts et responsabilités associés au recyclage des Produits, (ii) la collecte des produits et leur retour, conformément à toutes les lois et réglementations applicables spécifiques à chaque pays. L'acheteur indemniserà Honeywell pour tous ces coûts et sur preuve raisonnable que Honeywell a dû engager de tels coûts. L'acheteur remboursera Honeywell dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à ce sujet.

f. Audit de conformité.

- i. **D'une manière générale.** L'Acheteur accepte de tenir des livres et registres précis afin de démontrer le respect des exigences de conformité du présent article. Honeywell peut, à ses frais, procéder à un audit de l'acheteur afin de déterminer la conformité à ces dispositions, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, et l'acheteur fournira une assistance raisonnable à Honeywell pour mener à bien cet audit.
- ii. **Logiciels livrables.** En ce qui concerne tout produit livrable impliquant un logiciel, l'acheteur tiendra des registres complets, à jour et exacts documentant l'emplacement, l'accès et l'utilisation du produit livrable. Pendant la durée de l'accord et pendant deux ans par la suite, Honeywell peut : (A) demander à l'acheteur d'envoyer une attestation écrite de conformité aux conditions du présent accord dans les trente (30) jours suivant la demande ; et (B) moyennant un préavis raisonnable, auditer les dossiers et journaux électroniques de l'acheteur afin de vérifier l'accès et l'utilisation par l'acheteur de tout bien livrable et la conformité de l'acheteur aux conditions du présent accord. L'acheteur ne peut prendre aucune mesure pour éviter ou contrecarrer l'objectif de ces mesures de vérification, et coopérera avec Honeywell pour faciliter l'audit de Honeywell.

Si un audit révèle un paiement insuffisant, l'acheteur paiera rapidement les frais insuffisants et les frais de maintenance et d'assistance connexes. Si le paiement insuffisant représente 5 % ou plus des frais pour le produit livrable au cours d'une période de trois mois, l'acheteur remboursera les frais d'audit et les dépenses liées à l'audit.

g. Non-respect. Le non-respect de cette disposition par l'Acheteur sera considéré comme une violation substantielle du présent Accord, et l'Acheteur notifiera immédiatement Honeywell s'il viole, ou s'il pense raisonnablement qu'il va violer, l'un des termes de cette disposition. L'acheteur accepte qu'Honeywell prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect total de toutes les lois applicables, y compris les lois sur les sanctions, les lois sur le contrôle des exportations/importations et les lois anticorruption, sans que Honeywell n'engage sa responsabilité.

23. ASSURANCE. Toutes les assurances requises en vertu du présent article sont souscrites auprès de compagnies d'assurance dont la notation par A.M. Best ou une agence de notation équivalente n'est pas inférieure à "A-, XII". Les parties s'efforceront de donner à l'autre partie un préavis de trente (30) jours en cas d'annulation ou de non-renouvellement. Si un programme d'auto-assurance est mis en œuvre, l'une ou l'autre des parties fournira une preuve adéquate de sa responsabilité financière.

a. Honeywell doit, à ses propres frais, souscrire et maintenir en vigueur à tout moment, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat et jusqu'à l'achèvement définitif des services, les assurances suivantes. Il est toutefois convenu qu'Honeywell a le droit d'assurer ou d'auto-assurer n'importe laquelle des couvertures d'assurance énumérées ci-dessous :

- i. Une assurance responsabilité civile générale commerciale comprenant la responsabilité contractuelle, la responsabilité du fait des produits et des opérations achevées, avec une limite unique combinée de 2 000 000 USD par événement. Cette police sera souscrite sur la base d'un formulaire d'événement ;
- ii. Si des automobiles sont utilisées dans le cadre de l'exécution de l'accord, une assurance responsabilité civile automobile avec une limite unique combinée minimale de 2 000 000 USD par événement. La couverture s'appliquera à tous les véhicules possédés, loués, non possédés et pris en location.
- iii. Le cas échéant, une assurance des biens "tous risques", y compris l'assurance des risques du constructeur, pour les dommages physiques causés aux biens pris en charge dans le cadre de cet accord.
- iv. Assurance accidents du travail - couverture A - limites légales et couverture B - assurance responsabilité civile de l'employeur avec des limites de 1 000 000 USD pour les dommages corporels par accident ou maladie.

b. L'acheteur doit, à ses propres frais, souscrire et maintenir à tout moment pendant la durée du présent accord, auprès d'assureurs ayant obtenu au minimum la note "A -, X" de AM Best ou d'une agence de notation équivalente, sa propre assurance de responsabilité civile générale et de biens pour un montant correspondant à la taille de l'entreprise et des biens de l'acheteur. Cette assurance comprendra, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- i. Dans la mesure où l'acheteur ne bénéficie pas déjà d'une telle couverture en vertu du droit applicable, une assurance contre les accidents du travail telle que requise par la loi pour tous les employés ; et une assurance responsabilité civile de l'employeur d'un montant non inférieur à 1 000 000 \$ par accident/par employé. Cette assurance doit couvrir le lieu où le travail est effectué et le lieu où l'acheteur est domicilié.
- ii. Assurance de la responsabilité civile des entreprises, sur la base d'un événement, comprenant la responsabilité des locaux, des produits et des opérations achevées, les dommages corporels et la responsabilité contractuelle, avec une limite unique combinée minimale pour les dommages corporels et matériels de 5 000 000 \$ par sinistre et dans l'ensemble annuellement.
- iii. Une assurance responsabilité civile automobile couvrant tous les véhicules possédés, loués, pris en crédit-bail, non possédés et loués, utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux, avec une limite unique combinée pour les dommages corporels et matériels de 5 000 000 \$ par sinistre.
- iv. Assurance "tous risques" des biens et/ou du fret couvrant l'ensemble des équipements, biens et outils de l'acheteur utilisés dans le cadre des services et des biens soumis aux dispositions relatives au risque de perte (conditions d'expédition, titre et risque de perte) énoncées dans le présent accord. Cette assurance couvre tous les biens à leur pleine valeur de remplacement.
- v. Assurance responsabilité professionnelle avec une limite minimale de 5 000 000 \$ par sinistre couvrant les erreurs et omissions de l'acheteur dans le cadre de l'exécution des services de l'acheteur pendant une période d'au moins trois ans après l'achèvement desdits services.
- vi. La responsabilité professionnelle, y compris l'assurance contre les erreurs et omissions technologiques, avec une limite minimale de 5 000 000 \$ par sinistre, couvrant les erreurs, omissions ou négligences liées à l'exécution des services professionnels/technologiques de l'acheteur ou à la défaillance d'un produit technologique fourni par Honeywell, pendant une période d'au moins cinq (5) ans après l'achèvement desdits services ou de la durée de vie utile du produit. La couverture requise dans la sous-section (v) ci-dessus comprendra également une couverture de la cyber-responsabilité avec une couverture de la responsabilité de la sécurité des réseaux informatiques et de la protection de la vie privée.

- vii. l'assurance responsabilité civile pour atteinte à l'environnement/pollution, y compris la couverture de la responsabilité contractuelle assumée dans le cadre du présent accord, avec des limites d'au moins 3 000 000 \$ par sinistre et six millions de dollars 6 000 000 \$ pour l'ensemble ; et
- viii. Il incombe à l'acheteur de souscrire toute autre assurance requise par la loi dans le territoire, la province, l'État ou la juridiction où les services fournis dans le cadre du présent accord doivent être exécutés ; (ii) exiger que le transporteur notifie Honeywell au moins 30 jours avant toute expiration ou résiliation ; et (iii) nommer Honeywell en tant qu'assuré additionnel.

24. CONFIDENTIALITÉ. Honeywell peut fournir à l'Acheteur, au cours de l'exécution ou de la réalisation du présent Accord, certaines informations qui ne sont pas publiques ou généralement connues, y compris des informations financières, des secrets commerciaux, du savoir-faire, des données sur les produits, des échantillons, des techniques, des spécifications, des dessins, des concepts de conception, des processus et des méthodologies d'essai ("**Informations confidentielles**"). Toutes les informations confidentielles fournies dans le cadre du présent accord resteront la propriété d'Honeywell, ne seront utilisées que dans le but de faire avancer les affaires envisagées par le présent accord et seront protégées comme confidentielles par l'acheteur en utilisant le même degré de soin que celui qu'il utilise pour protéger ses propres informations confidentielles d'un type similaire, mais pas moins qu'un degré de soin raisonnable, pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de la divulgation. Ces obligations ne s'appliquent pas aux informations relatives aux contacts commerciaux ou à d'autres informations qui : (a) sont connues du public au moment de la divulgation ou le deviennent sans que ce soit la faute de l'acheteur, (b) sont déjà connues de l'acheteur au moment de la divulgation sans que ce soit la faute de l'acheteur, (c) ont été reçues d'un tiers sans restrictions similaires à celles du présent article, ou (d) ont été développées de manière indépendante par l'acheteur. L'acheteur n'est pas autorisé à divulguer des informations confidentielles sans l'accord écrit préalable d'Honeywell, à condition toutefois que l'acheteur puisse divulguer des informations confidentielles (i) à ses sociétés affiliées, employés, dirigeants, consultants, agents et contractants aux fins de l'exécution du présent accord et du respect de ses obligations légales, et (ii) en réponse à une décision judiciaire, à une demande du gouvernement ou à toute autre demande légale, à condition (A) de donner à Honeywell un préavis suffisant et la possibilité de s'opposer à cette divulgation (dans la mesure du possible) et (B) de soumettre la divulgation à une ordonnance de protection ou à d'autres restrictions similaires en matière de confidentialité. Après la résiliation ou l'expiration du présent Accord et sur demande écrite d'Honeywell, l'Acheteur retournera ou détruira toutes les Informations confidentielles et toutes les copies de celles-ci, à l'exception des Informations confidentielles qui n'existent que dans le cadre de données de sauvegarde ou d'archives électroniques générées régulièrement et dont la destruction n'est pas raisonnablement réalisable.

25. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ.

a. EN AUCUN CAS HONEYWELL NE SERA RESPONSABLE EN VERTU DU PRÉSENT ACCORD, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE ET INDÉPENDAMMENT DU FAIT QUE LA RESPONSABILITÉ DÉCOULE DES OBLIGATIONS D'INDEMNISATION DE HONEYWELL EN VERTU DU PRÉSENT ACCORD OU D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, D'UNE GARANTIE, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), DE L'APPLICATION DE LA LOI OU AUTRE, ET MÊME SI LA PARTIE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE LA RESPONSABILITÉ OU SI LA RESPONSABILITÉ EST PRÉVISIBLE D'UNE MANIÈRE OU D'UNE AUTRE, POUR TOUTE PERTE DE PROFITS OU DE REVENUS, TOUT DOMMAGE SPÉCIAL, INCIDENTIEL, INDIRECT, CONSÉQUENTIEL, EXEMPLAIRE OU PUNITIF DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS TOUT DOMMAGE DÛ À UNE INTERRUPTION D'ACTIVITÉ, À LA PERTE, À L'ACCÈS OU À LA CORRUPTION DE DONNÉES, OU À LA PERTE D'UTILISATION DE TOUT BIEN OU CAPITAL, MÊME SI HONEYWELL A ÉTÉ INFORMÉE OU EST AUTREMENT CONSCIENTE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES ET/OU RÉCLAMATIONS.

b. TOUTES LES RÉCLAMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS LIVRABLES SONT LIMITÉES AUX RECOURS EXCLUSIFS EXPOSÉS DANS L'ARTICLE 18 (GARANTIE ET EXCLUSION DE GARANTIE) DU PRÉSENT ACCORD. HONEYWELL N'EST PAS RESPONSABLE DES DOMMAGES OU BLESSURES RÉSULTANT DES SERVICES FOURNIS PAR L'ACHETEUR À SES CLIENTS, Y COMPRIS LES SERVICES FOURNIS PAR L'ACHETEUR SUR LES PRODUITS OU LOGICIELS HONEYWELL VENDUS DANS LE CADRE DU PRÉSENT ACCORD, ET HONEYWELL N'EST PAS NON PLUS RESPONSABLE DES RÉCLAMATIONS DE TIERS RELATIVES AUX PRODUITS LIVRABLES, À L'EXCEPTION DES OBLIGATIONS D'INDEMNISATION ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT ACCORD.

c. LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE HONEYWELL DANS LE CADRE DU PRÉSENT ACCORD, DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES, DE LA VENTE DE PRODUITS NON LOGICIELS ET DE TOUTE PRESTATION DE SERVICES À L'ACHETEUR, NE DÉPASSERA PAS LE PRIX D'ACHAT DE LA COMMANDE APPLICABLE QUI EST À L'ORIGINE DE LA RÉCLAMATION. TOUTES LES RÉCLAMATIONS QU'UNE PARTIE PEUT AVOIR SERONT AGRÉGÉES ET LES RÉCLAMATIONS MULTIPLES N'AUGMENTERONT PAS LA LIMITE SUSMENTIONNÉE. LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE HONEYWELL DÉCOULANT DE OU LIÉE AUX PRODUITS LOGICIELS SERA LIMITÉE AUX DOMMAGES DIRECTS D'UN MONTANT ÉGAL À LA PLUS GRANDE DES POSSIBILITÉS SUIVANTES : (a) LE MONTANT TOTAL PAYÉ POUR LE LOGICIEL QUI A DONNÉ LIEU À LA RESPONSABILITÉ AU COURS DES 12 MOIS PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT LE PREMIER ÉVÉNEMENT DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION, OU (b) 50 000 \$ US. TOUTES LES RÉCLAMATIONS QU'UNE PARTIE PEUT AVOIR SERONT AGRÉGÉES, ET LES RÉCLAMATIONS MULTIPLES N'AUGMENTERONT PAS LA LIMITE SUSMENTIONNÉE.

NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, LA RESPONSABILITÉ DE HONEYWELL AU TITRE DES DROITS D'ÉVALUATION, BÊTA OU D'ESSAI EST LIMITÉE À 1 000 \$ US.

d. L'ACHETEUR N'INTENTERA PAS D'ACTION EN JUSTICE CONTRE HONEYWELL PLUS D'UN AN APRÈS LE PREMIER ÉVÉNEMENT DONNANT LIEU À UNE CAUSE D'ACTION, À MOINS QU'UN DÉLAI DE PRESCRIPTION DIFFÉRENT NE SOIT PRÉVU PAR LE DROIT APPLICABLE.

e. Les clauses de non-responsabilité, les exclusions et les limitations énoncées dans le présent accord s'appliquent même si les garanties expresses énoncées dans le présent accord ne remplissent pas leur objectif essentiel. Les parties conviennent que les prix d'Honeywell pour les produits livrables fournis dans le cadre du présent accord sont fournis sur la base des clauses de non-responsabilité, des exclusions et des limitations énoncées dans le présent accord, et que ces clauses de non-responsabilité, ces exclusions et ces limitations constituent une répartition convenue des risques qui est à la base du marché conclu entre les parties.

26. DISPOSITIONS DIVERSES.

a. Durée. Le présent accord commence à la date d'entrée en vigueur et se poursuit pour la durée indiquée dans la commande applicable ou pour l'achèvement du produit livrable final (ou, si elle n'est pas indiquée, pour une durée de 36 mois) (la "**durée**"), sauf résiliation anticipée ou prolongation conformément au présent accord. Pour éviter toute ambiguïté, en ce qui concerne les services de maintenance qui sont automatiquement renouvelés conformément à l'article 16(c), la durée initiale sera celle indiquée dans la commande initiale et les conditions de renouvellement seront soumises aux conditions générales des projets et des services de Honeywell alors en vigueur, telles qu'elles figurent dans l'avis de renouvellement.

b. Modifications. Aucun changement, amendement ou modification du présent accord n'est valable ni n'engage les parties à moins que ce changement, cet amendement ou cette modification ne soit effectué par écrit et dûment signé par les représentants autorisés des deux parties.

c. Conflits. En cas de conflit entre les termes d'une Proposition, d'une Commande et les termes du présent Accord, l'ordre de préséance sera déterminé en fonction de l'objet du litige comme suit : (1) en cas de conflit concernant l'étendue, la quantité ou le prix des produits livrables, la ou les commandes acceptées prévaudront ; (2) en cas de conflit concernant les spécifications des produits livrables, la proposition prévaudra, sauf en ce qui concerne les logiciels, pour lesquels le CLUF et la documentation relative aux logiciels prévaudront ; et (3) pour tous les autres conflits, le présent accord prévaudra.

d. Entrepreneur indépendant. Les parties reconnaissent qu'elles sont des entrepreneurs indépendants et non le représentant légal, l'agent, le partenaire, l'employé, le franchisé, la coentreprise ou tout autre représentant de l'autre, et ni Honeywell et ses fournisseurs, ni l'acheteur, ni aucun de leurs employés, agents ou représentants respectifs ne seront, ne représenteront, n'agiront ou ne prétendront être considérés pour quelque raison que ce soit comme un agent, un préposé, un représentant ou un employé de l'autre pour quelque raison que ce soit, y compris la couverture et la retenue des impôts et de l'assurance sociale, ou tout avantage pour les employés. Sauf dans les cas prévus par les présentes, aucune des parties n'a le droit ou l'autorité d'assumer ou de créer des obligations de quelque nature que ce soit, ni de faire des déclarations ou de donner des garanties, explicites ou implicites, au nom de l'autre partie, ni de lier l'autre partie à quelque titre que ce soit. Aucune des parties ne doit se présenter comme étant affiliée à l'autre partie de quelque manière que ce soit, ni déclarer à un tiers qu'elle est affiliée à l'autre partie. En outre, aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée comme faisant de l'acheteur l'acquéreur exclusif des produits livrables.

e. Hypothèses. Sauf convention contraire expresse dans le présent accord, les références aux normes ou aux codes sont censées renvoyer aux dernières éditions ou révisions pertinentes. Les décompositions de prix figurant dans le présent document, le cas échéant, ne sont données qu'à des fins comptables et ne doivent pas être considérées comme des prix autonomes. Tous les éléments de rachat ou de main-d'œuvre inclus dans le présent document sont susceptibles d'être modifiés au moment où Honeywell passe la commande auprès des fournisseurs concernés. Tout ajustement de prix et/ou de délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de modification. Toute référence aux obligations de test dans le présent document n'inclut pas les tests supplémentaires en plus de ceux expressément définis dans le présent document.

f. Cession. Honeywell peut céder ou transférer le présent Accord et céder ses droits et déléguer ses obligations. L'acheteur ne peut céder le présent accord, que ce soit par fusion, consolidation, application de la loi ou autrement, et toute tentative de cession sans le consentement écrit préalable d'Honeywell est nulle et non avenue. Le présent accord s'appliquera au bénéfice de tout successeur ou cessionnaire autorisé des parties et les liera. Nonobstant toute disposition contraire du présent accord, Honeywell peut engager des sous-traitants pour exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent accord. Le recours à un sous-traitant ne dégagera pas Honeywell de la responsabilité qui lui incombe en vertu du présent accord en ce qui concerne l'exécution des obligations sous-traitées.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, Honeywell peut céder le présent accord et ses droits relatifs au paiement des ventes réalisées dans le cadre du présent accord sans le consentement de l'acheteur et, nonobstant toute obligation de confidentialité, peut fournir à tout cessionnaire de ces droits des informations et des documents raisonnablement liés à ces ventes, à condition que

ce cessionnaire ait préalablement souscrit avec Honeywell un engagement de confidentialité qui exclut la divulgation de toute information confidentielle de l'acheteur à un tiers sans le consentement de l'acheteur.

g. Divisibilité. Si une disposition du présent accord est jugée nulle ou inapplicable, elle sera considérée comme supprimée ou modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre légale, et toutes les autres dispositions du présent accord resteront pleinement en vigueur.

h. Absence de renonciation. Le fait qu'une partie n'applique pas l'une des dispositions du présent accord ou n'exige pas le respect de l'une de ses conditions à tout moment pendant la durée de validité du présent accord n'affecte en rien la validité du présent accord ou d'une partie de celui-ci et ne doit pas être considéré comme une renonciation au droit de cette partie d'appliquer ces dispositions ou d'exiger le respect de ces conditions par la suite.

i. Notifications. À l'exception des notifications envoyées par courrier électronique (qui sont réputées reçues dès que la partie destinataire envoie une réponse non automatisée confirmant la réception de la notification), toutes les notifications au titre du présent accord sont envoyées par courrier certifié (port payé et accusé de réception) ou par l'intermédiaire d'un transporteur commercial ayant un service de nuit (avec confirmation écrite de la livraison) aux adresses et aux personnes énumérées à la première page du présent accord. Toutes les notifications sont réputées avoir été reçues à la date attestée par le récépissé de livraison. Pour les avis juridiques relatifs au présent accord, envoyer un exemplaire supplémentaire à Honeywell à l'adresse suivante 715 Peachtree Street NE, Atlanta GA 30308, Attn : General Counsel.

j. Survie. Les dispositions du présent Accord qui, de par leur nature, envisagent ou régissent l'exécution ou le respect après la résiliation ou l'expiration du présent Accord survivront à cette résiliation ou expiration ; étant entendu que toutes les garanties et licences accordées par Honeywell à l'Acheteur en vertu du présent Accord prendront fin en cas de résiliation par Honeywell pour défaillance de l'Acheteur en raison du défaut de paiement de l'Acheteur à Honeywell conformément aux dispositions du présent Accord.

k. Droit applicable et litiges.

- i. Le présent accord et la relation entre les parties sont régis et interprétés conformément aux lois de la province ou du territoire dans lequel le projet est situé, sans tenir compte des principes de conflits de lois. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et de la Uniform Computer Information Transactions Act ne s'appliquent pas au présent accord.
- ii. **Arbitrage obligatoire.** À l'exception des litiges pour non-paiement jusqu'à 500 000 \$ ou liés aux droits de propriété intellectuelle d'Honeywell (ou ceux de ses concédants, affiliés et partenaires), qui peuvent être jugés par tout tribunal compétent à la seule discrétion d'Honeywell, tous les litiges découlant de ou en rapport avec le présent accord, ou en rapport avec toute relation juridique associée à ou dérivée du présent accord, seront définitivement réglés par arbitrage final et exécutoire en vertu des règles d'arbitrage de l'ADR Institute of Canada, Inc, par un arbitre unique nommé conformément à ces règles, à l'exclusion de tout tribunal compétent. Le siège de l'arbitrage sera Toronto, Ontario, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La langue de l'arbitrage sera l'anglais. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme interdisant à une partie de saisir un tribunal pour obtenir une injonction provisoire.
- iii. **Négociations de bonne foi.** Avant d'entamer une procédure d'arbitrage, les parties tentent de bonne foi de régler le différend par des négociations entre représentants dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle une partie transmet un avis de différend écrit à l'autre partie, en donnant suffisamment de détails pour que le destinataire comprenne la position du demandeur; à condition toutefois que, si le litige concerne un ordre de modification ou le montant d'une facture, après cinq (5) jours ouvrables de négociations, l'une des parties estime de bonne foi que la poursuite des discussions ne permettra pas de résoudre le litige à sa satisfaction, cette partie peut immédiatement renvoyer l'affaire aux cadres dirigeants conformément au sous-paragraphe 26(k)(iv) ci-dessous.
- iv. **Renvoi aux cadres dirigeants.** Si le différend n'est pas résolu par le biais du sous-paragraphe 26(k)(iii), l'une ou l'autre des parties peut soumettre le différend aux cadres dirigeants des parties respectives pour un examen plus approfondi. Si un membre de la direction a l'intention d'être accompagné d'un conseiller juridique lors d'une réunion, le membre de la direction de l'autre partie doit en être informé au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance et peut également être accompagné d'un conseiller juridique. Toutes les discussions menées en vertu du présent article seront considérées comme confidentielles et seront traitées comme des négociations de compromis et de règlement en vertu des règles de preuve applicables. Si ces cadres dirigeants ne parviennent pas à un accord dans un délai de dix (10) jours ouvrables, ou dans un délai plus long convenu entre les deux parties, l'une ou l'autre partie peut référer le différend à l'arbitrage.

l. Publicité. Aucune des parties ne publiera de communiqué de presse ni ne fera d'annonce publique concernant l'objet du présent accord sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, à l'exception du fait que l'une ou l'autre des parties peut faire toute divulgation publique qu'elle estime de bonne foi être requise par le droit applicable ou par tout accord de cotation ou de négociation concernant ses titres cotés ou ceux de ses sociétés affiliées. Nonobstant ce qui précède, si l'une des parties, ou un tiers, fait une déclaration publique liée au présent accord qui est fautive ou préjudiciable à une partie, la partie lésée aura le droit de faire une réponse publique raisonnablement nécessaire pour corriger toute déclaration erronée, inexacte ou omission importante dans la déclaration affirmative initiale et injustifiée sans l'approbation préalable de l'autre partie. Aucune des parties ne sera tenue d'obtenir l'accord de l'autre partie en vertu du présent article pour toute proposition de publication ou d'annonce compatible avec des informations qui ont déjà été rendues publiques sans qu'il y ait eu manquement aux obligations prévues par la présente clause. Nonobstant ce qui précède, Honeywell peut mentionner l'acheteur et son logo en tant que client sur le site Web d'Honeywell et dans ses documents de marketing.

m. Non-sollicitation des employés. Sous réserve du droit applicable, l'acheteur ne sollicitera pas, ni n'établira de relation de consultant avec un employé de Honeywell impliqué dans l'exécution des services dans les 12 mois suivant la fin de son implication, à moins que cette personne ne réponde à une annonce ou à une campagne de recrutement générale.

n. Recours. Sauf indication contraire, les recours exprès prévus dans le présent accord en cas de violation par Honeywell remplacent les recours prévus par la loi ou d'autres dispositions. Si un recours exprès n'atteint pas son objectif essentiel, le recours de l'acheteur consistera en un remboursement du prix payé.

o. Absence de tiers bénéficiaires. Sauf disposition contraire expresse dans le présent accord, les dispositions du présent accord sont au bénéfice des parties uniquement et non au bénéfice d'un tiers. L'acheteur reconnaît et accepte en outre qu'Honeywell peut faire fournir des parties des produits livrables par des fournisseurs. Aucune relation contractuelle n'existera entre l'acheteur et un fournisseur en ce qui concerne ces produits livrables, et aucun fournisseur n'est censé être ou ne doit être considéré comme un tiers bénéficiaire du présent accord.

p. Non-responsabilité pour avis juridiques. L'acheteur reconnaît et accepte qu'Honeywell ne fournit pas et ne fournira pas à l'acheteur d'avis juridiques concernant la conformité aux lois, règles ou réglementations dans les juridictions dans lesquelles l'acheteur utilise le produit livrable, y compris celles relatives à la confidentialité des données ou aux données médicales, pharmaceutiques ou liées à la santé. L'acheteur reconnaît que le produit livrable comporte des fonctionnalités qui peuvent être utilisées d'une manière conforme ou non à ces lois, règles ou règlements. Il est de la seule responsabilité de l'acheteur de contrôler sa conformité (y compris celle de ses utilisateurs) à l'ensemble de ces lois, règles ou réglementations pertinentes. L'acheteur est seul responsable des décisions d'utilisation qui lui sont propres et Honeywell et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité à cet égard.

q. Applicabilité. Les titres utilisés dans le présent accord ne le sont qu'à titre de référence et ne sont pas considérés comme faisant partie intégrante du présent accord. Certains termes débutant par une majuscule dans le présent document sont indicatifs d'un terme défini aux termes du présent Accord. Toutefois, l'omission d'utiliser une majuscule pour ces termes définis dans le présent accord ne fait pas en sorte d'exclure leur application, selon le contexte. Si une partie du présent accord est déclarée invalide ou inapplicable, les autres parties resteront pleinement en vigueur. Toute partie invalide ou inapplicable sera interprétée de manière à respecter l'intention de la partie originale. Si une telle interprétation n'est pas possible, la partie invalide ou inapplicable sera dissociée du présent accord, mais le reste du présent accord restera pleinement en vigueur. Le fait de ne pas appliquer ou exercer une disposition ne constitue pas une renonciation à cette disposition, à moins que cette renonciation ne soit spécifiée par écrit et signée par la partie contre laquelle la renonciation est invoquée.

r. Exemplaires. Les parties peuvent signer le présent accord en plusieurs exemplaires, dont chacun constitue un original à toutes fins utiles, y compris toute copie, et tous les exemplaires en double seront interprétés ensemble et constitueront un seul et même accord. Les parties reconnaissent qu'elles seront liées par les signatures apposées sur le présent document par des moyens électroniques (c'est-à-dire DocuSign) et transmises par courrier, remise en main propre, télécopie et/ou toute autre méthode électronique (courrier électronique ou autre) à l'autre partie. Ces signatures électroniques auront le même effet contraignant que toute signature originale, et les copies électroniques seront considérées comme valides.

ANNEXE A - LOGICIELS

Les conditions de la présente Annexe A régissent toutes les commandes de logiciels, y compris, mais sans s'y limiter, les SaaS (chacun, un " **SaaS** "), et sont réputées s'ajouter aux obligations énumérées dans l'Accord. Dans la mesure où un terme de la présente Annexe A est en contradiction avec l'Accord, il sera interprété conformément à l'article 26(c) (Conflits) de l'Accord. Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent document ont la signification qui leur est donnée dans l'accord.

1. Conditions du CLUF incorporées par référence. Dans la mesure où les Produits livrables comprennent des logiciels, le(s) CLUF du/des Produit(s) logiciel(s) concerné(s) est/sont disponible(s) à l'adresse <https://buildings.honeywell.com/us/en/legal/eula> et est/sont par la présente incorporé(s) par référence au Contrat dans son intégralité comme s'il s'agissait d'une pièce jointe aux présentes.

2. Droits et obligations de l'acheteur.

a. À l'exception des droits expressément accordés dans la présente Annexe A, Honeywell n'accorde, ne concède ni ne transfère à l'Acheteur ou à tout autre tiers aucun droit sur le Logiciel ou sur sa propriété intellectuelle, ni aucun droit d'intégrer tout autre logiciel ou produit dans les Produits Honeywell, que ce soit de manière implicite, par préclusion ou de toute autre manière. L'acheteur ne peut fournir le logiciel à un affilié de l'acheteur, à un client ou à un utilisateur final (chacun étant un "**abonné**") qu'avec le consentement exprès d'Honeywell. L'Acheteur n'est PAS autorisé à revendre, licencier, commercialiser ou tenter de transférer de quelque manière que ce soit tout Logiciel, toute tentative de ce type étant nulle et Honeywell étant autorisé à mettre fin à l'accès au Logiciel et à exercer tous les droits et recours disponibles dans le cadre du présent Accord ou de la loi. Honeywell se réserve expressément le droit de passer des contrats avec des tiers, d'agir seul, par l'intermédiaire de tiers ou de sociétés affiliées à Honeywell, pour commercialiser, promouvoir, vendre, soutenir et permettre l'accès et l'utilisation de ses logiciels dans n'importe quel lieu ou territoire.

b. Dans la mesure où Honeywell consent à ce que l'acheteur (ou ses employés, agents ou représentants) fournisse un logiciel à un abonné, l'acheteur accepte, avant de fournir l'accès au logiciel concerné, de conclure un accord écrit avec l'abonné concernant le logiciel (chacun, un "**accord client**") qui :

- i. lie légalement l'Abonné en incorporant les "**Conditions Honeywell**" suivantes : (i) les termes de la présente Annexe A, (ii) le(s) CLUF(s) pertinent(s) situé(s) sur <https://buildings.honeywell.com/us/en/legal/eula>, ou toute autre URL fournie par Honeywell dans la Proposition ou la Commande applicable, (iii) toute autre Documentation spécifique au produit, et (iv) toute autre condition de facturation ou restriction d'utilisation applicable à l'offre de Logiciel ;
- ii. précise qu'en cas de conflit entre l'un des termes de l'accord du client et les conditions d'Honeywell, les conditions d'Honeywell prévalent et régissent l'accès et l'utilisation du logiciel ; et
- iii. obtient l'accord de l'Abonné qu'il a examiné, qu'il accepte et qu'il se conformera aux Conditions Honeywell avant d'accéder au Logiciel et à tout moment par la suite.

c. Si Honeywell met à jour l'une des conditions Honeywell et que l'acheteur continue d'agir en tant qu'agent, représentant ou administrateur d'un abonné en ce qui concerne le logiciel, l'acheteur accepte de transmettre la version en vigueur des conditions Honeywell à l'abonné en l'état, sans y apporter de modifications, d'altérations ou d'autres changements sans l'accord préalable, exprès et écrit d'Honeywell. L'acheteur désignera Honeywell comme tiers bénéficiaire uniquement en ce qui concerne l'application des conditions d'Honeywell dans l'accord client applicable. Pour éviter toute ambiguïté, dans la mesure où l'acheteur se voit accorder l'accès à un logiciel, que ce soit par l'intermédiaire de son propre compte, du compte d'un abonné ou autre, cet accès est également soumis aux conditions d'Honeywell et l'acheteur accepte de s'y conformer.

d. L'Acheteur et les Abonnés ne doivent pas supprimer, modifier ou masquer les avis relatifs aux droits de propriété intellectuelle. Le SaaS peut inclure des logiciels libres ("**OSS**") et, dans la mesure où les licences couvrant les OSS l'exigent, ces licences peuvent s'appliquer aux OSS en lieu et place du présent accord. Si une licence de logiciel libre exige qu'Honeywell propose de fournir le code source ou des informations connexes en rapport avec ce logiciel libre, cette offre est faite par les présentes. Si le contrat écrit conclu par Honeywell avec eux l'exige, certains des concédants de licence d'Honeywell sont des tiers bénéficiaires du présent accord.

3. Commandes de SaaS. Les commandes pour l'utilisation du SaaS peuvent être passées en ligne via le portail SaaS concerné ou par le biais d'une commande distincte. Dans le cas d'une commande séparée, l'Acheteur ou l'Abonné concerné devra : (i) soumettre à Honeywell un formulaire d'enregistrement dûment rempli ("**Formulaire de prise de commande SaaS**"), sous la forme fournie par Honeywell, qui identifie l'Abonné au SaaS concerné ("**Abonné**") ; (ii) obtenir l'acceptation écrite par Honeywell du Formulaire de prise de commande SaaS et de la Commande (collectivement, une "**Commande SaaS**") ; et (iii) accepter les Conditions Honeywell applicables au SaaS (soit directement par le biais du présent Contrat, soit par le biais du Contrat Client de l'Acheteur, selon le cas). À la première date à laquelle les identifiants d'accès sont fournis à un logiciel-service ou à la première date à laquelle l'accès est fourni à un logiciel-service, les conditions d'Honeywell s'appliqueront.

ANNEXE A - LOGICIELS

La date **d'entrée en vigueur** de toute commande de Logiciel par abonnement sera la date de début de l'abonnement de l'Acheteur ou de l'Abonné ("**Date d'entrée en vigueur de la commande**"). Honeywell peut, à sa seule discrétion, rejeter un formulaire de prise de commande SaaS ou une commande SaaS.

4. Absence d'annulation ou de modification des abonnements. Dès l'acceptation par Honeywell d'une commande SaaS ou d'une commande de logiciel par abonnement, (i) l'obligation de paiement de l'Acheteur (ou de l'Abonné) pour le logiciel mentionné dans la commande SaaS ou la commande concernée ne peut être annulée, (ii) la commande SaaS ou la commande de logiciel par abonnement n'est pas modifiable, et (iii) la commande SaaS ou la commande de logiciel par abonnement n'est pas annulable, et (iv) la commande SaaS ou la commande de logiciel par abonnement n'est pas modifiable.
(iii) les frais payés à Honeywell ne sont pas remboursables pendant la durée de la souscription et ne peuvent faire l'objet d'une compensation.

5. Renouvellements automatiques pour les logiciels par abonnement. La durée d'une commande de logiciel en mode SaaS ou d'un logiciel par abonnement commence à la date d'entrée en vigueur de la commande et se poursuit pendant la durée indiquée dans la commande (ou, si elle n'est pas précisée, pendant douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la commande). (12) mois), sauf résiliation anticipée conformément à l'accord (chacune, une "**période de commande**"). Sauf disposition expresse dans la Commande concernée, à l'expiration de la Période de commande, la Période de commande continuera à se renouveler annuellement pour des périodes ultérieures de 12 mois (chacune étant une Période de commande ultérieure) conformément aux Conditions Honeywell alors en vigueur, à moins que l'Abonné, l'Acheteur au nom d'un Abonné ou Honeywell ne notifie par écrit son intention de résilier une telle Commande SaaS ou une Commande de Logiciel par abonnement au moins soixante (60) jours avant la fin de la Période de commande alors en vigueur. Au début de chaque Période de commande, l'Acheteur devra : (i) payer à Honeywell toutes les redevances dues pour le Logiciel et toute augmentation de redevance pour la Période de commande concernée avant le début de cette Période de commande, et (ii) s'assurer que lui-même ou l'Abonné concerné a connaissance et accepte les Conditions d'Honeywell alors en vigueur pour le Logiciel concerné fourni par Honeywell.

6. Non-renouvellement pour les logiciels d'abonnement. L'Acheteur devra notifier rapidement à Honeywell la résiliation, si l'Acheteur (a) administre un Logiciel SaaS ou par abonnement pour un Abonné et reçoit un avis de résiliation de l'Abonné à ce sujet, ou (b) utilise un Logiciel SaaS ou par abonnement et décide de le résilier. Si Honeywell ne reçoit pas cette notification au moins soixante (60) jours avant la date de début ou de renouvellement de la Commande concernée, Honeywell facturera à l'Acheteur, et l'Acheteur paiera, les frais indiqués par Honeywell dans la facture, indépendamment du fait que l'Acheteur soit ou non remboursé par un Abonné. Si Honeywell choisit de ne pas renouveler une commande SaaS ou un logiciel basé sur un abonnement, Honeywell en informera l'Acheteur et l'Acheteur en informera tout Abonné le cas échéant. Sous réserve des dispositions de l'article 11.a) de la présente Annexe A, les commandes SaaS et les commandes de logiciels par abonnement ne peuvent être résiliées avant l'expiration de la durée de la commande, et l'acheteur ne pourra en aucun cas prétendre à un remboursement de la part de Honeywell, même si un abonné cesse d'accéder au logiciel en question ou tente de résilier son contrat de client.

7. Autres renouvellements. Pour tout logiciel qui n'est pas renouvelé automatiquement, l'acheteur reconnaît et accepte que le fait de ne pas passer de commande de renouvellement peut entraîner la résiliation de l'accès au logiciel ou une demande de désinstallation immédiate de ce logiciel. Honeywell ne sera pas responsable envers l'acheteur ou ses clients de la perte de données ou de fonctionnalités ou de tout autre dommage pouvant résulter de la résiliation du logiciel. L'acheteur est seul responsable de la passation en temps voulu de toute commande de renouvellement du logiciel.

8. Licences d'évaluation. Sous réserve du respect par l'Acheteur du présent Accord et par l'Abonné des Conditions d'Honeywell, l'Acheteur est autorisé à fournir le Logiciel à titre d'essai à l'Acheteur ou à un Abonné potentiel, sous réserve de l'approbation écrite préalable d'Honeywell, pour une période limitée de trente (30) jours à des fins d'évaluation uniquement ("**Évaluation**"). L'évaluation est uniquement destinée à permettre l'évaluation du logiciel concerné pour un usage interne à titre d'essai. Des restrictions supplémentaires peuvent être prévues dans une commande ou dans le CLUF correspondant. L'évaluation commence le jour où le compte d'essai est ouvert par Honeywell et expire trente (30) jours plus tard, sauf accord exprès des parties par écrit. Sans limiter les autres clauses de non-responsabilité du présent contrat ou du CLUF concerné, l'évaluation est fournie "TEL QUEL", sans indemnisation, assistance, représentation, garantie ou autre obligation de quelque nature que ce soit (expresse, implicite ou statutaire). Honeywell peut mettre fin à un essai à tout moment dans la mesure où l'acheteur ou l'Abonné viole les termes du présent contrat ou les conditions d'Honeywell. À l'expiration ou à la résiliation de l'évaluation, Honeywell peut immédiatement mettre fin à l'accès à tout SaaS sans préavis et l'acheteur ou l'Abonné doit supprimer ou désinstaller toute copie de tout logiciel sur site, à moins que l'acheteur ou l'Abonné ne passe une commande sans période d'essai.

9. Frais et paiement.

a. Tarifs. Honeywell facturera à l'Acheteur des frais de licence pour le Logiciel comme indiqué dans la Commande ou dans toute Proposition (plus les taxes applicables). La tarification peut inclure des frais pour l'utilisation du logiciel-service au-delà du montant alloué dans la commande de logiciel-service, qui s'accumuleront mensuellement pendant la durée de l'abonnement ("**Frais de dépassement**"). Si l'Acheteur administre le Logiciel pour un Abonné et s'est conformé aux conditions du présent Accord, l'Acheteur déterminera les frais qu'il facturera pour ce Logiciel et conservera la différence entre les frais facturés à cet Abonné et les frais payés à Honeywell. Il s'agit de la seule contrepartie que l'acheteur recevra en vertu des présentes. Honeywell peut modifier ses tarifs pour les logiciels à tout moment, à sa seule discrétion, en mettant à jour les tarifs fournis à l'Acheteur. Tout changement de prix sera applicable aux nouvelles commandes et aux renouvellements.

ANNEXE A - LOGICIELS

b. Obligations de facturation et de paiement. Les factures et les paiements seront traités conformément aux dispositions du présent Accord et de la Commande correspondante. L'Acheteur gèrera séparément et indépendamment la facturation et le recouvrement de ses redevances et de toutes taxes applicables (et la remise de ces taxes) pour le SaaS en ce qui concerne son Abonné, le cas échéant. L'obligation de l'Acheteur de payer Honeywell pour tout Logiciel sera indépendante de la réception du paiement de tout Abonné. Pour éviter toute ambiguïté, l'Acheteur ne sera pas libéré de son obligation de payer les redevances dues à Honeywell si un Abonné est en retard de paiement ou ne paie pas l'Acheteur. Si des frais de dépassement sont encourus pendant la durée de l'abonnement d'un abonné, Honeywell facturera à l'acheteur ces frais de dépassement à terme échu à compter de la date à laquelle ces frais de dépassement ont été encourus. Outre les recours énoncés dans les Conditions générales et le présent avenant, si l'Acheteur est en retard dans ses obligations de paiement envers Honeywell, les conditions énoncées à l'article 11 ci-dessous (Durée et résiliation) s'appliqueront.

10. Accès au compte administratif. Honeywell peut fournir à l'Acheteur un compte administratif ("**Compte administratif**") uniquement pour la fourniture par l'Acheteur de services d'assistance ou autres, dans la mesure expressément approuvée par Honeywell, aux Abonnés de l'Acheteur. L'acheteur devra obtenir tous les consentements, licences et autorisations requis de la part des abonnés (et les en informer) dans le cadre de son accord client avant d'accéder au compte administratif, aux données ou à toute autre information en vue de fournir une assistance ou des services de ce type. À la demande d'Honeywell, l'acheteur confirmera par écrit à Honeywell qu'il a obtenu tous les consentements, licences et autorisations nécessaires de la part des abonnés (et qu'il les a notifiés) pour accéder au compte administratif et l'utiliser afin de fournir les services approuvés par Honeywell. Honeywell ou son représentant aura le droit, pendant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable, d'accéder à l'Intégrateur, de l'inspecter et de vérifier qu'il se conforme aux exigences du présent article, et l'Acheteur fournira toutes les informations, la documentation et l'accès au personnel qu'Honeywell pourra raisonnablement demander à cet effet. Honeywell n'est pas responsable (i) de l'accès ou de l'utilisation d'un compte administratif par l'acheteur, (ii) de l'obtention de consentements, de licences ou d'autorisations de la part de l'abonné (ou de la fourniture d'avis à ce dernier) pour un tel accès ou une telle utilisation du compte administratif, ou (iii) de toute réclamation découlant de l'administration de tels services, l'acheteur acceptant de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité les indemnisés d'Honeywell.

11. Durée et résiliation

a. Résiliation et suspension. Honeywell peut suspendre ses prestations ou résilier le présent document ou toute commande de logiciel par notification écrite si (i) Honeywell estime que ses prestations sont susceptibles d'enfreindre la loi et/ou d'entraîner un risque pour la sécurité ou la santé, (ii) l'acheteur ou l'Abonné ne paie pas à Honeywell toute facture non contestée plus de trente (30) jours après son échéance, ou (iii) l'acheteur ou l'Abonné ne paie pas à Honeywell toute facture non contestée plus de trente (30) jours après son échéance.

(iii) l'Acheteur ou l'Abonné devient insolvable, subit un changement défavorable de sa solvabilité, ou tente d'obtenir une protection contre ses créanciers ou de mettre fin à ses activités. Honeywell peut, sans responsabilité, révoquer ou désactiver immédiatement l'accès à tout SaaS ou demander à l'acheteur ou à son abonné de cesser immédiatement d'utiliser et de désinstaller tout autre logiciel pour l'une des raisons susmentionnées et lorsqu'elle estime que la poursuite de l'utilisation du logiciel constitue une menace pour la sécurité ou est susceptible de causer un préjudice immédiat et permanent à Honeywell ou à d'autres personnes. L'acheteur ne peut pas résilier le présent contrat pour quelque raison que ce soit, et l'acheteur renonce expressément par la présente à tout droit ou option pouvant être prévu par le droit applicable à cet égard.

b. Transfert d'abonné. En cas de résiliation du présent avenant, du présent accord ou d'un accord client, l'acheteur accepte qu'Honeywell conserve le droit, à sa seule discrétion, de transférer un abonné à une autre partie pour administration ou de désactiver le compte concerné conformément aux conditions d'Honeywell alors en vigueur (le "**transfert**"). Jusqu'à la mise en œuvre du transfert par Honeywell, l'acheteur reste responsable du paiement de toutes les sommes dues au titre de la ou des commandes concernées et continue de s'acquitter de ses obligations au titre de la présente annexe, de l'accord client, du présent accord et de tout autre accord conclu entre l'acheteur et l'abonné en ce qui concerne l'utilisation du logiciel par l'abonné. L'Acheteur accepte de faire tout son possible pour faciliter le Transfert et ne doit pas entraver ou interférer avec ce processus.

c. Effets de la résiliation. En cas de résiliation de la présente Annexe ou du présent Accord, l'Acheteur devra immédiatement : (i) payer tous les montants dus à Honeywell, y compris tous les frais de dépassement qui deviendront exigibles à la date effective de résiliation et tous les frais de renouvellement dus pour la durée de la commande en cours ; (ii) cesser d'accéder à tout Logiciel en relation avec tout Abonné faisant l'objet d'un Transfert ; (iii) supprimer toutes les copies du Logiciel et des informations d'identification sur tout système de l'Acheteur ou de l'Abonné où un Transfert n'est pas en cours et où l'utilisation n'est plus autorisée ; et (iv) renvoyer ou détruire toutes les Informations confidentielles d'Honeywell. L'Acheteur devra le certifier par écrit à Honeywell, à l'exception des copies de sauvegarde générées automatiquement, des données anonymes ou de tout ce qui doit être conservé à des fins légales. En outre, l'Acheteur est tenu d'informer l'Abonné que, dans un délai raisonnable après réception d'une demande de l'Abonné formulée dans les trente (30) jours suivant la date effective d'expiration ou de résiliation, Honeywell fournira un fichier des Données d'entrée SaaS de l'Abonné au format de valeurs séparées par des virgules (.csv), ainsi que les pièces jointes. Honeywell n'aura aucune autre obligation de maintenir ou de fournir à l'Abonné ses Données d'entrée et supprimera par la suite, sauf interdiction légale, toutes les Données d'entrée de l'Abonné dans ses systèmes ou autrement en possession ou sous le contrôle d'Honeywell. L'Acheteur informera en outre tout Abonné que (A) le SaaS n'est pas conçu pour être une source unique pour les exigences de conservation des données d'un Abonné, et (B) Honeywell ne fournit pas et ne fournira pas de services de sauvegarde (sauf uniquement dans les cas où les services de sauvegarde sont expressément fournis dans le cadre des conditions du produit SaaS).

ANNEXE B - Numéro de l'ordre de modification _____

Projet/Site : _____

Numéro de l'ordre de modification : _____

Numéro de l'accord _____

Date de l'ordre de modification : Date d'entrée en vigueur de l'accord : _____

Les parties conviennent par la présente de modifier l'accord susmentionné ("l'accord") comme indiqué ci-dessous. Sauf modification, toutes les autres conditions de l'accord resteront inchangées et pleinement applicables.

L'accord est modifié comme suit :

Informations à fournir :

Description du changement :	
Impact sur le calendrier :	
Modifications des travaux (y compris des modifications de produits et/ou de quantités spécifiques) :	
Exclusions :	
Conditions générales d'utilisation :	
Adresse pour l'expédition des produits ou la fourniture de les services :	
Adresse de facturation de l'acheteur (si différente) :	

Le prix de cet ordre de modification est de _____. Les conditions de paiement de l'acheteur approuvées par Honeywell sont les suivantes _____.

L'Acheteur accepte qu'en cas de non-paiement ou de retard de paiement de cet ordre de modification, Honeywell puisse réorienter tout paiement ou intérêt patrimonial transmis par l'Acheteur pour un autre projet ou une autre commande, afin de couvrir le paiement de cet ordre de modification. Le présent ordre de modification est nul s'il n'est pas approuvé dans les trente (30) jours suivant la date de l'ordre de modification (définie ci-dessus) ou à la date spécifiée dans le présent document, la date la plus proche étant retenue. Aucun travail ne sera effectué tant que l'autorisation écrite correspondante de procéder ou l'ordre de modification n'aura pas été approuvé (et que le bon de commande n'aura pas été fourni, le cas échéant).

Nonobstant toute disposition contraire, les parties conviennent que le présent ordre de modification est régi par l'accord initial conclu entre les parties pour les produits ou services concernés. Si les travaux envisagés dans le présent ordre de modification sont soumis à l'un des événements qui y sont décrits, Honeywell aura droit à une prolongation équitable du délai de livraison ou d'exécution de ses travaux et à une compensation supplémentaire appropriée dans la mesure où la livraison ou l'exécution d'Honeywell, ou la livraison ou l'exécution de ses fournisseurs et/ou sous-traitants, est de quelque manière que ce soit retardée, entravée ou autrement affectée.

Prix de l'accord initial : _____

Le prix de l'accord avant cet ordre de modification était de : _____

Cet ordre de modification augmentera le prix du contrat d'un montant de : _____

Le nouveau prix du contrat, y compris le présent ordre de modification, sera de : _____

La date d'achèvement de l'accord augmentera de _____ jours

Honeywell International Inc,
Par l'intermédiaire de son unité commerciale Honeywell Building Solutions

Acheteur : _____

Par : _____

Par : _____

Date : _____

Date : _____